

ROYAUME DU MAROC



INSTITUT SUPÉRIEUR DE COMMERCE ET
D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES

CONTRAT A TERME
ASPECTS JURIDIQUE, FISCAL ET COMPTABLE
PROPOSITION D'UNE DEMARCHE D'AUDIT

MEMOIRE PRESENTE EN VUE DE L'OBTENTION DU DIPLOME D'EXPERTISE COMPTABLE

PAR
AZIZ EL KHATTABI

Membres du jury

<i>Président :</i>	<i>M. Mohammed Bentabet - Professeur à l'ISCAE.</i>
<i>Directeur de recherche :</i>	<i>M. Azeddine Benmoussa - Expert Comptable DPLE.</i>
<i>Suffragants :</i>	<i>M. Ahmed Asloun - Professeur à l'ISCAE.</i>
	<i>M. Rachid Seddik Seghir - Expert Comptable DPLE.</i>

Session Novembre 2002

Remerciements

*Que ce mémoire, soit un témoignage et une reconnaissance,
à vous ma très chère famille, pour tout l'amour et le soutien que vous ne cessez de
m'apporter dans ma vie.*

*À Monsieur Azeddine Benmoussa, mon directeur de recherche, pour son aide précieuse
tout au long de mon parcours professionnel.*

Et à toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration de ce mémoire.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
PREMIERE PARTIE : CONTRATS A TERME, ASPECTS JURIDIQUE ET FISCAL	8
Chapitre 1 : Aspect juridique des contrats à terme	8
Section 1 Généralités	8
1.1 Définition des contrats à terme	
1.2 Caractéristiques des contrats à terme	
1.3 Les différents types de contrat à terme	
1.4 Division ou regroupement des contrats à terme	
Section 2 : Cadre légal des contrats à terme	14
2.1 Eléments constitutif des contrats à terme	
2.2 Le transfert de propriété	
Chapitre 2 : Aspect fiscal des contrats à terme	17
Section 1 : Impôt sur les sociétés	
Section 2 : Taxe sur la valeur ajoutée	
Section 3 : Cas des établissements stables des sociétés étrangères	

DEUXIEME PARTIE : CONTRATS A TERME EVALUATION ET TRAITEMENT COMPTABLE	33
Chapitre 1 : Evaluation du résultat prévisionnel d'un contrat à terme	34
Section 1 : Produits rattachables aux contrats à terme	
1.1 Prix de vente de base	
1.2 Révisions contractuelles des prix	
1.3 Avenants	
1.4 Réclamations et primes incitatives	
Section 2 : Charges afférentes aux contrats à terme	
2.1 Charges se rattachant directement au contrat	
2.2 Charges indirectes	
2.3 Charges non incorporables	
Chapitre 2 : Traitement comptable des contrats à terme	46
Section 1 : Les différentes méthodes possibles de comptabilisation d'un contrat à terme	
1.1 Méthode à l'achèvement	
1.2 Méthode du bénéfice à l'avancement	
1.3 Méthode à l'avancement	
Section 2 : Traitement comptable des contrats déficitaires et remarques sur la permanence des méthodes	
Section 3 : Comparaison entre les normes comptables marocaine, française, américaine et internationale en matière de comptabilisation des contrats à terme.	

TROISIEME PARTIE : AUDIT DES CONTRATS A TERME

77

Section 1 : Contexte général de l'audit

- 1.1 Prise de connaissance générale de l'entreprise
- 1.2 Analyse des contrats
- 1.3 Détection des risques

Section 2 : Contrôles généraux

- 1.1 Rapprochement entre comptabilité générale et comptabilité analytique
- 1.2 Contrôle du niveau d'activité
- 1.3 Permanence des méthodes
- 1.4 Evaluation du résultat

Section 3 : Contrôle spécifiques aux méthodes d'évaluation

- 1.1 Objectifs spécifiques aux méthodes à l'avancement et du bénéfice à l'avancement
- 1.2 Objectifs spécifiques à la méthode de l'achèvement

Section 4 : Audit des provisions pour risques et charges

CONCLUSION

93

ANNEXES

BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION

La croissance d'un pays en voie de développement comme le Maroc passe nécessairement par la consolidation de ses infrastructures et donc par la réalisation de grands projets dans divers domaines.

Les secteurs concernés sont notamment : le bâtiment et travaux publics, les télécommunications, les transports, etc.

Parmi les grands chantiers que connaît actuellement le Maroc et dont la réalisation s'étalera sur les prochaines années nous pouvons citer :

- Le programme de construction du réseau autoroutier;
- Les chantiers de construction d'unités industrielles impulsés par la politique d'encouragement de l'investissement.
- Les chantiers financés par le fonds Hassan II pour le développement.
- Le programme de construction des 200.000 logements ;
- Les chantiers liés au développement des télécommunications que ce soit ceux initiés par les opérateurs en télécommunication et par l'Etat (Ministère de la Défense,...) ou ceux qui seront induits par l'octroi de la deuxième licence du téléphone fixe;
- Le chantier relatif à la réalisation du port de Tanger-Méditerranée.

Les entreprises opérant au Maroc sont ainsi amenées plus qu'avant à intervenir sur de grands projets. Ces projets ont tous en commun une durée de réalisation qui s'étale sur deux ou plusieurs exercices comptables ainsi qu'une complexité technique et juridique.

Les contrats relatifs aux projets dont la durée de réalisation s'étale sur deux exercices ou plus sont qualifiés de contrats à terme par le Code Général de la Normalisation Comptable (CGNC).

Les contrats à terme, de par leur nature et leur durée de réalisation, présentent des spécificités fiscales et juridiques propres.

Ces contrats posent également pour l'entreprise qui les réalise des problèmes comptables qui peuvent être résumés de la manière suivante :

- Opter pour une méthode de comptabilisation qui consiste à ne constater le résultat dégagé par le contrat qu'au moment de l'achèvement des travaux ou des prestations de service. Cette option répond mieux au principe de prudence, qui préconise de ne prendre en compte les produits que s'ils sont certains et définitivement acquis.
- Opter pour des méthodes de comptabilisation qui tiennent compte de l'avancement des travaux ou des prestations de service. Cette option traduit le souci de mieux refléter le niveau réel de l'activité de l'entreprise pendant chaque exercice comptable et d'assurer la comparabilité des états financiers dans le temps. Elle comporte toutefois, le risque de ne pas cerner correctement la réalité mouvante et techniquement complexe de ce type de contrat.

L'audit des entreprises réalisant des contrats à terme est également un aspect intéressant. Ainsi le travail de l'auditeur se trouve compliqué par le fait que chaque contrat est une affaire spécifique avec ses particularités propres et que les états financiers sur lesquels l'auditeur doit se prononcer comportent une part d'estimation importante.

Les aspects juridique, fiscal, comptable et d'audit des contrats à terme constituent le thème de ce mémoire.

En matière juridique et fiscale, les questions auxquelles ce mémoire tentera de répondre sont les suivantes :

Sur le plan juridique : quelles sont les caractéristiques des contrats à terme et quel est au Maroc, le cadre légal desdits contrats ?

Sur le plan fiscal : quelles sont les répercussions fiscales de la conclusion et de la réalisation d'un contrat à terme ? Ces répercussions sont-elles différentes lorsque lesdits contrats sont réalisés par l'établissement stable d'une société étrangère ?

Concernant l'aspect comptable des contrats à terme, le mémoire a pour but :

- D'analyser les composantes du résultat prévisionnel en terme de produits et de charges rattachables au contrat.
- D'exposer et de comparer les différentes méthodes possibles pour la comptabilisation des contrats à terme.
- De mener une étude comparative entre les dispositions du Code Général de Normalisation Comptable, les normes françaises, les normes comptables internationales (IAS) et américaines en matière de comptabilisation des contrats à terme.

Cette étude comparative a un double objectif :

- Identifier les retraitements nécessaires pour le passage d'une norme à l'autre.
- Déceler les éventuelles améliorations à apporter à la norme comptable marocaine.

En matière d'audit des contrats à long terme, l'objectif du mémoire est de proposer une démarche d'audit adaptée aux entreprises qui gèrent ce type de contrats.

Nous développerons les aspects particuliers auxquels l'auditeur doit accorder une attention particulière. Nous aborderons notamment les aspects suivants :

- L'importance de l'analyse de l'environnement de contrôle. Les entreprises concernées sont tenues de disposer d'une organisation adéquate notamment en ce qui concerne la comptabilité analytique et le suivi des résultats. L'auditeur ne peut faire l'économie d'une analyse approfondie des procédures budgétaires et de contrôle interne des sociétés en question.
- La nécessité d'un examen détaillé des contrats : Cet examen est impératif non seulement pour vérifier la traduction comptable desdits contrats mais surtout pour détecter les zones à risque.
- La nature des contrôles généraux à opérer.
- Les contrôles spécifiques aux méthodes d'évaluation (avancement et achèvement).
- Enfin, et vu que les entreprises qui réalisent des contrats à longue durée sont souvent tenues de constituer des provisions pour couvrir les risques et charges découlant desdits contrats, le mémoire proposera une démarche d'audit des provisions en question.

PREMIERE PARTIE : CONTRATS A TERME, ASPECTS JURIDUE ET FISCAL

Chapitre 1 : Aspect juridique des contrats à terme

Section 1 : Généralités

1-1 Définition des contrats à terme

Contrat à terme, contrat à longue durée, contrat des travaux des entreprises, contrat à long terme, contrat de construction, sont autant de dénominations qui diffèrent selon les références et les normes mais dont le sens reste identique : Il s'agit de contrat dont l'exécution s'étale au moins sur deux périodes comptables.

Le CGNC définit les contrats à terme comme étant des contrats portant sur la réalisation d'un bien, d'un service ou d'un ensemble de biens ou de services dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le CGNC exclue expressément de cette définition les contrats pour lesquels les services rendus à l'arrêté des comptes peuvent être facturés. ⁽¹⁾

La norme IAS 18 traite quant à elle, des prestations de service dont l'exécution dépasse le cadre d'un exercice, à l'exception des contrats de construction traités spécialement par l'IAS 11, sans doute à cause de la part importante qu'occupe ce genre de contrat parmi les contrats à terme.

La norme IAS11 définit les contrats de construction comme étant des contrats spécifiquement négociés pour la construction d'un actif ou d'un ensemble d'actifs qui sont étroitement liés ou interdépendants en terme de conception, de technologie et de fonction, ou de finalité ou d'utilisation. Il peut s'agir donc de la construction d'un actif unique, tel un stade, un immeuble, un barrage ou un tunnel comme il peut s'agir de la construction d'un ensemble d'actifs qui sont étroitement interdépendants comme des raffineries par exemple. ⁽²⁾

⁽¹⁾ Code Général de Normalisation Comptable : Volume V titre V : Dispositions diverses, Pages 14 et 15.

⁽²⁾ Normes Comptables Internationales édition 1999.

La norme en question intègre parmi les contrats de construction :

- Les contrats de prestation de services directement liés à la construction d'un actif (contrats d'architecture ou d'ingénierie);
- Les contrats de destruction ou de remise en état d'actifs et de remise en état de l'environnement suite à la destruction d'actifs.

1-2 Caractéristiques des contrats à terme

Compte tenu de leur nature, les contrats à terme présentent des caractéristiques spécifiques qui font leur particularité, nous citons notamment :

- L'importance, en général, de la durée desdits contrats qui pose la difficulté de l'affectation des produits et des charges aux périodes comptables sur lesquelles s'étend l'exécution du contrat.
 - La particularité de chaque contrat qui change en fonction des exigences de chaque client alors que les opérations industrielles traditionnelles sont répétitives et représentent souvent des productions en série. Il en découle une impossibilité de réguler l'activité en stockant la production comme peuvent le faire les industries qui manufacturent des produits finis. Cette absence de flexibilité entraîne une autre difficulté, celle de la gestion de la sous activité;
 - Les risques liés d'une part aux différents éléments que nous venons de citer et d'autre part à la nécessité de prévoir avant la signature du contrat le montant des coûts qui y sont liés et de pouvoir les actualiser de façon de plus en plus précise au fur et à mesure de l'avancement dans l'exécution du projet objet du contrat.
-

Les risques afférents à un contrat à terme se rattachent éventuellement à la nature, à la situation géographique d'un projet, à sa complexité ou bien ces risques sont liés à des événements extérieurs peu prévisibles.

1-3 Les différents types des contrats à terme :

En général, le prix d'un contrat est convenu entre les parties dès la conclusion de ce dernier. Toutefois, compte tenu de la longueur de la durée d'exécution et des aléas qui en résultent, il est admis dans certains cas que le prix soit déterminé au fur et à mesure de l'avancement des travaux et /ou des services. C'est ainsi que les contrats de longue durée peuvent être classés en deux grandes catégories : le contrat à forfait et le contrat en régie.

Le contrat à forfait

La norme IAS 11 précise que le contrat à forfait est un contrat dans lequel l'entrepreneur accepte un prix fixe pour le contrat ou un taux fixe par unité de production, soumis dans certain cas à des clauses de révision de prix, ces clauses tiennent compte des éventuelles variations des prix des matières premières utilisées ou du coût de la main d'œuvre. ⁽¹⁾

En effet, le prix peut-être fixe, cela signifie que l'entrepreneur a dû estimer l'évolution des facteurs économiques et en calculer l'incidence sur le prix. Comme il peut-être indexé, c'est à dire que ce prix unitaire ou forfaitaire sera révisé et ajusté à l'évolution de ses composantes afin de leur faire garder une valeur économique constante.

Généralement, la formule d'indexation comporte :

- une composante fixe correspondant au profit de l'entrepreneur,
- une composante représentant l'évolution des matières premières,
- et une composante représentant l'évolution des salaires et charges connexes.

(1) Normes Comptables Internationales édition 1999.

Notons que ladite formule de révision de prix dépend des conventions entre les parties et de la nature des travaux à exécuter.

En règle générale, le contrat à forfait présente les particularités suivantes :

Le maître de l'ouvrage (le client) n'a plus à se préoccuper du contrôle des dépenses. Ce contrôle est assuré par le maître d'œuvre (l'entreprise).

Le client ne supporte pas le risque de dépassement des coûts (puisque le prix est connu à la signature du contrat). Une mauvaise estimation des coûts peut entraîner de lourdes pertes pour l'entreprise exécutant le contrat.

Le client est obligé de contrôler l'avancement physique et la qualité des travaux.

Contrat en régie

Ce type de contrat est défini par la norme IAS 11 comme le contrat dans lequel l'entrepreneur est remboursé des coûts autorisés ou autrement définis, plus un pourcentage de ces coûts ou une rémunération fixe. ⁽¹⁾

Très utilisée dans le secteur de génie civil et des prestations de services, la régie consiste à mettre à la disposition d'un client des moyens matériels et humains.

En règle générale, le contrat en régie présente les particularités suivantes :

- Il est relativement rapide à établir par rapport au contrat à forfait.
- L'entreprise exécutant le projet objet du contrat n'a pas intérêt à diminuer la qualité puisqu'elle serait remboursée sur la base des dépenses acceptées.
- Elle ne supporte pas les risques d'une mauvaise appréciation des coûts lors de l'établissement de l'offre.

En dehors de ces deux types de contrat, la norme IAS11 évoque aussi les contrats pouvant comporter des caractéristiques de ces deux formes, par exemple un contrat en régie assorti d'un prix maximum convenu. ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Normes Comptables Internationales édition 1999.

En dehors de leur type (à forfait, en régie...), la nature même des contrats à terme pose la question de leur traitement par l'entreprise dans les cas suivant :

- Plusieurs contrats ont été conclus par l'entreprise en vue de réaliser un bien ou un service unique, ou pour la réalisation de biens ou de services interdépendants.
- Un seul contrat est conclu pour la réalisation de biens et services non liés.

1-4 Division ou regroupement des contrats à terme

Une même entreprise peut être engagée dans la réalisation de plusieurs contrats à terme ou dans l'exécution d'un seul contrat complexe comportant la réalisation de biens ou services interdépendants ou non. Dans de tels cas de figure le problème du traitement séparé ou regroupé du (des) contrat(s) en question peut se poser.

Dans le cas de la réalisation de plusieurs contrats, la règle générale est l'application du principe comptable fondamental de la non compensation. En effet, un calcul global pourrait conduire à compenser des pertes et des profits.

La norme IAS 11 précise bien que ses dispositions sont généralement appliquées séparément à chaque contrat mais elle ajoute que «dans certaines circonstances, il est nécessaire d'appliquer la norme aux composantes séparément identifiables d'un contrat unique ou à un groupe de contrats afin de traduire la substance d'un contrat ou d'un groupe de contrats ».⁽¹⁾

Il est donc admis selon la norme IAS11 de regrouper plusieurs contrats ou au contraire de diviser un contrat en plusieurs sous-ensembles différenciés pour la détermination du résultat prévisionnel pour mieux refléter la substance de ce contrat ou de ce groupe de contrats.

⁽¹⁾ Normes Comptables Internationales édition 1999.

Regroupement des contrats à terme

Selon la norme IAS 11, un ensemble de contrats, qu'ils soient passés avec un même client ou avec des clients différents, doit être traité comme un contrat unique lorsque :

- Cet ensemble de contrats est négocié comme un marché global ;
- Les contrats sont si étroitement liés qu'ils font partie d'un projet unique avec une marge globale ;
- Les contrats sont exécutés simultanément ou à la suite l'un de l'autre, sans interruption.

Division d'un contrat en plusieurs sous-ensembles

La norme IAS 11 stipule que lorsqu'un contrat concerne plusieurs actifs, la construction de chaque actif doit être traitée comme un contrat de construction distinct lorsque :

- Des propositions distinctes ont été soumises pour chaque actif ;
- Chaque actif a fait l'objet d'une négociation séparée et l'entrepreneur et le client ont eu la possibilité d'accepter ou de rejeter la part du contrat afférent à chaque actif ;
- Les produits et les coûts de chaque actif peuvent être identifiés. ⁽¹⁾

Réalisation d'un bien supplémentaire

Un contrat peut prévoir la construction d'un actif supplémentaire au choix du client ou peut être modifié pour inclure la construction d'un actif supplémentaire. Selon la norme IAS 11, la construction d'un actif supplémentaire doit être traitée comme un contrat distinct lorsque :

- Soit l'actif présente une conception, une technologie ou une fonction sensiblement différentes de l'actif ou des actifs visés dans le contrat initial ;

⁽¹⁾ Normes Comptables Internationales édition 1999.

- Soit le prix de l'actif est négocié indépendamment du prix fixé dans le contrat initial. ⁽¹⁾

Section 2 : Cadre légal des contrats à terme.

Comme tout contrat, le contrat à terme est régi notamment par les dispositions du dahir du 12 Août 1913 formant code des obligations et contrats (D.O.C).

Le contrat à terme est consensuel c'est à dire qu'il est conclu par le seul échange des volontés des parties. Il est synallagmatique dans le sens où il fait naître des obligations réciproques à la charge des deux parties contractantes.

L'article 498 du D.O.C précise les obligations du vendeur : délivrer la chose vendue et la garantir. Quant aux obligations de l'acheteur elles sont définies par l'article 576 : payer le prix convenu et prendre livraison de la chose.

Enfin le contrat à terme est un contrat à titre onéreux dans lequel chaque partie s'engage en contrepartie de l'avantage pécuniaire qu'elle reçoit de l'autre.

2-1 Eléments constitutifs d'un contrat à terme

En dehors des parties au contrat, les éléments constitutifs du contrat à terme sont l'objet et le prix.

Le prix

Compte tenu de la durée généralement longue, de la complexité du bien et/ou service à réaliser et des aléas qui en résultent, il est admis que le prix soit déterminé lors de la conclusion du contrat ou déterminable au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Ainsi, les parties sont libres de fixer le prix et les conditions de révision de celui-ci.

L'objet du contrat

Le contrat doit avoir pour objet l'exécution d'une activité par une partie au profit de l'autre.

⁽¹⁾ Normes Comptables Internationales édition 1999.

Il s'agit du travail à exécuter par le fournisseur conformément aux stipulations du contrat et aux usages de la profession.

L'objet du contrat peut être une chose matérielle telle que la fabrication, la construction, la transformation ou l'entretien d'une chose. Comme il peut être un travail immatériel tel qu' une prestation de service portant sur un conseil, une étude, etc.

Dans les cas où le contrat porte sur des prestations immatérielles, les questions relatives à la date de livraison de la chose objet du contrat et au transfert de propriété et de risque se posent avec plus d'acuité.

2-2 Le transfert de propriété

L'article 19 du dahir du 12 Août 1913 stipule que la convention n'est parfaite que par l'accord des parties sur les éléments essentiels de l'obligation, ainsi que sur toutes les autres clauses licites que les parties considèrent comme essentielles.

L'article 488 dudit Dahir précise que la vente est parfaite entre les parties dès qu'il y a consentement des contractants, l'un pour vendre et l'autre pour acheter, et qu'ils sont d'accord sur la chose, sur le prix et sur les autres clauses du contrat.

L'article 491 du D.O.C stipule que l'acheteur acquiert de plein droit la propriété de la chose vendue, dès lors que le contrat est parfait par le consentement des parties.

Il en résulte que selon le législateur le transfert de propriété à lieu au moment de l'échange du consentement des parties tel que décrit par l'article 488 ci-dessus. Ce transfert de propriété est indépendant de la délivrance de la chose vendue qui aux termes de l'article 499 du D.O.C "à lieu lorsque le vendeur ou son représentant se dessaisit de la chose vendue et met l'acquéreur en mesure d'en prendre possession sans empêchement ».

A ce titre, il y a lieu de distinguer entre la vente d'un bien et celle portant sur un service.

Dans le cas de vente de bien la livraison constitue un indice prédéterminant du transfert de propriété.

Lorsque la vente porte sur un service, la détermination de l'instant de délivrance est fonction du respect par le prestataire de son obligation. Cette obligation peut être de résultat ou de moyen.

Dans le cas d'une obligation de moyen, le prestataire n'est pas tenu d'atteindre un but tant qu'il a mobilisé tout ses moyens pour le faire. Dans ce cas la vente est considérée comme étant réalisée au fur et à mesure de la réalisation des prestations.

En revanche, dans le cas d'une obligation de résultat, le prestataire s'engage à atteindre un résultat précis et déterminé. Par conséquent, la délivrance ne peut être réalisée qu'après l'exécution des prestations.

Le législateur a tenu compte des spécificités de certains contrats, ainsi l'article 504 du D.O.C dispose que «la délivrance doit se faire aussitôt après la conclusion du contrat, **sauf les délais exigés par la nature de la chose vendue ou par l'usage** ».

C'est le cas notamment des contrat à terme ou la chose n'existe pas encore lors du consentement des parties.

La vente des choses futures résulte des dispositions de l'article 61. du D.O.C qui dispose que « l'obligation peut avoir pour objet une chose future et incertaine sauf les exceptions établies par la loi. » Certes, il est évident pour ce type de vente que le transfert de propriété et de risques ne peut s'effectuer au moment de la conclusion du contrat puisque la chose objet du contrat est inexistante à ce moment là.

Le cadre juridique des contrats à terme influe de manière considérable sur leur traitement en matière comptable et fiscale, vu que la comptabilité et la fiscalité se basent souvent sur la réalité juridique des situations pour les qualifier

Chapitre 2 : Aspect fiscal des contrats à terme

La complexité des contrats à terme induit des difficultés dans leur traitement fiscal. Nous développerons dans ce chapitre le traitement desdits contrats en matière d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée.

Nous traiterons par la suite du cas particulier des établissements stables des sociétés étrangères.

Section 1 : Impôt sur les Sociétés

Tenant compte de leurs spécificités et notamment de leur étalement sur plus d'un exercice, Le principal problème que suscitent les contrats à terme en matière d'IS est celui relatif à la date de prise en compte des bénéfices qu'ils dégagent.

L'article 6 de la loi 24-86 relative à l'IS précise que le chiffre d'affaires est constitué: *« par les recettes et créances acquises se rapportant aux produits livrés, aux services rendus et aux travaux immobiliers ayant fait l'objet d'une réception partielle ou totale, qu'elle soit provisoire ou définitive ».*

Dans sa note circulaire commentant les dispositions de l'article 6 précité, l'Administration fiscale précise :

« l'exercice de rattachement des créances est celui au cours duquel intervient la livraison des biens. En matière comptable, la livraison correspond généralement à la facturation et au débit. Lorsque le bien livré n'a pas encore fait l'objet de facturation, la créance est ajoutée aux produits d'exploitation de l'exercice par l'intermédiaire d'un compte de régularisation...

Inversement, lorsqu'une recette concerne un produit non encore livré, le produit comptabilisé d'avance est éliminé par l'intermédiaire du compte produits constatés d'avance ou d'un compte équivalent rattaché ».

La même circulaire définit la vente en état futur d'achèvement comme suit :

« Il s'agit d'un contrat par lequel le vendeur transfère immédiatement à l'acquéreur ses droits sur le sol, ainsi que sur la propriété des constructions existantes. Les ouvrages à venir deviennent la propriété de l'acquéreur au fur et à mesure de leur exécution. L'acquéreur est tenu de payer le prix au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

La doctrine fiscale considère le transfert de propriété comme l'élément générateur de la vente. Il y a lieu donc de considérer dans le cas de l'exemple précité, autant de transferts de propriété que de règlements pour ouvrages exécutés ».

Sur le plan pratique l'administration fiscale accepte que les entreprises liquident l'impôt sur le bénéfice fiscal comportant le bénéfice afférent aux contrats achevés ainsi que celui afférent aux contrats achevés partiellement.

Pour l'imposition des bénéfices des entreprises traitant des opérations de travaux, l'administration fiscale retient l'imposition sur le montant facturé et non sur le pourcentage réel d'avancement des travaux. Dans le cas où le chiffre d'affaires pris en compte selon la méthode de l'avancement est supérieur à celui facturé, l'administration fiscale tient compte des données comptables qui sont favorables pour la perception des impôts.

Toutefois, il a été constaté que lors de contrôles fiscaux portant sur des entreprises ayant contracté des marchés à long terme avec des administrations publiques, les inspecteurs vérificateurs ont souvent régularisé le chiffre d'affaires des entreprises concernées sur la base des décomptes établis par l'administration cliente bien que ces décomptes n'aient été ni comptabilisés ni reconnus par les entreprises en question.

Cette approche entraîne, dans certains cas, des situations qui ne concordent pas avec la réalité des résultats effectivement réalisés, et ce, pour les raisons suivantes :

- Certains décomptes sont établis sans le consentement de l'entreprise contractante,
- Les dates de réalisation des travaux portées sur les décomptes peuvent ne pas correspondre aux dates effectives de réalisation des travaux.

L'administration fiscale a préparé récemment un projet de note circulaire relative au secteur du bâtiment et travaux publics (BTP), qui se prononce notamment sur les marchés exécutés pour le compte d'administrations publiques. Le projet se base sur les dispositions de l'article 57 du décret n°2-99-1087 du 1^{er} juin 2000 relatif au Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG), qui précise que les décomptes sont obligatoirement établis sur la base des documents attestant l'avancement des travaux. Ces documents officiels, appelés attachements, donneront lieu à l'établissement des décomptes et sont conjointement signés par l'entreprise et l'administration marquant ainsi un accord mutuel sur la quantité des travaux réalisés à une date déterminée.

Tenant compte de ce qui précède, le projet de note circulaire en question, préconise l'adoption des attachements contradictoires précités comme pièce maîtresse de la justification du chiffre d'affaires réalisé assortis de l'établissement d'une facture émise par l'entreprise comportant la même date que l'attachement.

D'autre part, le projet de note circulaire précité traite également du cas particulier des approvisionnements. Il s'agit des avances faites à l'entreprise titulaire du marché, par l'administration cliente, sur la base des approvisionnements faits au chantier. Ces avances sont, selon les dispositions du CCAG, déduites au fur et mesure de l'incorporation de ces approvisionnements dans les ouvrages exécutés.

Ces avances, figurant sur les décomptes, étaient parfois considérées par les inspecteurs vérificateurs comme un chiffre d'affaires résultant de travaux exécutés.

Le projet de note circulaire en question précise de manière claire le sort fiscal de ces approvisionnements en les considérant comme des avances et non comme chiffre d'affaires imposable.

En conclusion et malgré les réponses apportées par la loi, la note circulaire et le projet de note circulaire précités, certains aspects relatifs au traitement des contrats à terme en matière d'IS demeurent à notre avis non clarifiés. Ce manque de précision découle à notre sens essentiellement de l'ambiguïté qui peut entourer la notion de « produits acquis » utilisée par la loi sur l'IS.

Ainsi comment sera traité le cas d'une entreprise exécutant un contrat à terme et qui opte pour la comptabilisation de son résultat à l'achèvement sachant que les conditions suivantes sont réunies :

- Le contrat avec le client permet de déterminer le prix de vente avec suffisamment de certitude,
- L'avancement dans la réalisation du contrat est suffisant pour que des prévisions raisonnables puissent être faites sur la totalité des coûts qui interviendront dans le coût de revient final du produit livré ou du service rendu,
- L'entreprise dispose des moyens pour calculer un résultat tenant compte de l'avancement ?

L'administration fiscale ne sera t-elle pas tentée de considérer, notamment lors d'un éventuel contrôle fiscal, que le bénéfice partiel réalisé à la fin de l'exercice sur ce contrat est imposable à l'IS, vu qu'il s'agit de produit acquis au sens de la loi susmentionnée ? Nous pensons que ce risque existe pour l'entreprise et sera accentué si cette dernière a adopté au cours de l'exercice la règle de la constatation du résultat qui tient compte de l'avancement pour certains ou la totalité de ses autres contrats à terme. D'autant plus que le projet de note circulaire relative au secteur du BTP précise que « *l'application combinée des articles définissant la notion du chiffre d'affaires et les obligations comptables implique la **prise en compte d'un résultat*** »

annuel tenant compte de l'avancement des travaux et plus particulièrement en ce qui concerne l'exécution des marchés de longue durée ».

Il nous semble que ledit projet de note circulaire mérite d'être complété afin d'apporter des précisions claires quant au traitement notamment du cas précité.

Le sort fiscal des provisions constituées par les entreprises réalisant des contrats à terme souffre lui aussi, dans certains cas, d'une absence de position claire et précise de la part de l'administration fiscale.

Avant de développer ci-après les principales provisions constituées par les entreprises exécutant des contrats à terme ainsi que leur traitement fiscal, nous rappelons la position de l'administration fiscale en ce qui concerne la déductibilité des provisions de manière générale.

Selon la note circulaire de l'administration fiscale, datée de 1987 commentant l'article 7 de la loi relative à l'IS, *« la provision est la constatation en comptabilité soit de la dépréciation d'un ou de plusieurs éléments d'actif non amortissable, soit d'une charge ou d'une perte non encore réalisée et que des événements en cours rendent probable.*

La dépréciation, la charge ou la perte doit être nettement précisée quant à sa nature et d'une évaluation approximative quant à son montant».

Selon la même circulaire, pour qu'une provision puisse être admise en déduction, il faut qu'il y ait individualisation soit de l'élément d'actif susceptible d'être l'objet de la dépréciation ou de la perte soit de la nature de la charge à prévoir et que le montant de cette perte soit susceptible d'être évalué avec une approximation suffisante.

Concernant cette dernière notion la circulaire en question précise que « *doit être regardée comme évaluée avec une approximation suffisante, la provision destinée à faire face à une charge contractuelle que faute de disposer de certaines données nécessaires à sa liquidation une société a déterminé en tenant compte des éléments dont elle disposait alors. Il en va de même si la charge effectivement supportée trois ans plus tard est ramenée, par l'effet d'une transaction, à un montant moins élevé.* »

Nous essayerons dans ce qui suit d'appliquer les règles ci-dessus au cas particulier des provisions généralement constituées par les entreprises réalisant des contrats à terme.

Les principales provisions en question sont les suivantes :

- provision pour litiges ;
- provision pour pénalités de retard ;
- provision pour frais de fin de chantier ;
- provision pour remise en état des sites ;
- provision pour pertes à stade (méthode à l'achèvement);
- provision pour pertes à terminaison ;
- provision pour service après vente et garantie.

Provision pour litiges

Charges concernées

Ces provisions concernent les charges pouvant résulter des éléments suivants :

- de la contestation des situations de travaux,
- de la levée des réserves, ou de garantie de "parfait achèvement",
- d'interprétations jugées extensives des obligations contractuelles,
- de toute autre cause de contentieux.

Déductibilité fiscale

En général, la déductibilité fiscale de ces provisions ne pose pas de problème si l'entreprise a la capacité de justifier la naissance du litige et l'évaluation du risque en découlant.

Provision pour pénalités de retard

Charges concernées

Cette provision est constituée sur la base des dispositions contractuelles et souvent, après mise en demeure émanant du client, lorsque le marché prévoit des pénalités de retard pour livraison hors délai et que la responsabilité du fournisseur a été mise en cause ou est susceptible de l'être. Ces pénalités étant contractuelles, elles doivent être prises en compte pour la détermination du résultat à terminaison.

Déductibilité fiscale

La provision est déductible fiscalement.

Provision pour fin de chantier

Charges concernées

Cette provision concerne les charges que le fournisseur aura à supporter du fait de la fin du chantier :

- derniers travaux à effectuer, notamment pour lever les réserves émises par le client lors de la réception des travaux ;
- les frais de repliement,
- les indemnités de licenciement.
- etc.

Déductibilité fiscale

La provision est déductible fiscalement si le montant des charges correspondantes est évalué avec précision et non de manière forfaitaire.

Provision pour remise en état des sites

Charges concernées

Lorsque le marché passé avec le client prévoit que l'entrepreneur réhabilite le site à la fin des travaux, il convient de constituer une provision sur la durée théorique du chantier.

A la clôture de chaque exercice, la provision sera réajustée en fonction de la variation des coûts de réhabilitation intervenus depuis la dernière clôture.

Déductibilité fiscale

Cette provision est déductible si l'entreprise est en mesure de l'évaluer avec une précision suffisante et si elle a dressé un plan d'étalement dans le cas où l'exécution des travaux de remise en état se prolonge sur plusieurs exercices.

Provision pour pertes à stade (méthode à l'achèvement)

Charges concernées

Le calcul d'une provision pour pertes à stade n'est applicable que dans le cadre d'une comptabilisation à l'achèvement des contrats.

Les principales caractéristiques de cette provision sont les suivantes :

- son montant doit être déterminé contrat par contrat, sans compensation entre contrats bénéficiaires et déficitaires ;
- la provision à constituer est égale à la marge brute négative à la date de clôture, correspondant à la différence entre la « situation méritée » à la date de clôture et le coût de production.

Cette provision est comptabilisée en provisions sur stocks et en cours.

Déductibilité fiscale

Cette provision est déductible fiscalement.

Provision pour pertes à terminaison

Charges concernées

Il convient, à chaque clôture, d'apprécier pour chaque contrat en cours, les résultats à terminaison, afin de les provisionner immédiatement dans les comptes s'ils aboutissent à une perte.

Les principales caractéristiques de cette provision sont les suivantes :

- son montant doit être déterminé contrat par contrat, sans compensation entre contrats bénéficiaires et déficitaires ;
- la provision à constituer est égale à la marge brute négative probable, correspondant à la différence entre le prix de vente total des travaux et leur coût de production prévisionnel ;

Cette provision est comptabilisée en provision pour risques et charges.

Dans le cas d'une comptabilisation des résultats à l'avancement, il convient de corriger cette provision du résultat déjà comptabilisé. Dans le cas d'une comptabilisation à l'achèvement, il convient de corriger cette provision de la provision pour perte à stade éventuellement enregistrée.

Déductibilité fiscale

La déduction de la provision est limitée à la perte à stade, c'est à dire à l'excédent du coût de revient des travaux exécutés à la clôture de l'exercice sur leur prix de vente, augmenté des révisions de prix contractuelles acquises à cette date.

Provision pour garantie et service après vente

Charges concernées

Il convient de provisionner, dans l'exercice au cours duquel ont été vendus les biens ou services et a été donnée la garantie, la charge prévisible correspondant à ces ventes avec garanties. Toutefois, il conviendra de limiter ces provisions en fonction des assurances souscrites par l'entreprise.

Déductibilité fiscale

Selon la circulaire relative à l'IS précitée, ce genre de provision n'est pas déductible.

Section 2 : Taxe sur la valeur ajoutée

La plupart des contrats à terme, réalisés au Maroc, répondent aux conditions édictées par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi relative à la TVA traitant du champ d'application et notamment de la territorialité et des personnes et opérations assujetties ; ces contrats sont à ce titre assujettis à la TVA.

Certains contrats à terme, notamment dans le domaine des services, portent sur des prestations destinées à l'export et sont par conséquent exonérées de la TVA avec droit à déduction conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi relative à la TVA.

Certaines livraisons de biens d'investissement réalisées dans le cadre de contrats à terme entrent quant à elles, dans le cadre de l'application de l'article 8-7 de la loi précitée relatif à l'acquisition en exonération de TVA des biens destinés à être inscrits par l'acquéreur dans un compte d'immobilisation.

Les travaux réalisés dans le cadre de contrats à terme méritent une attention particulière en matière de TVA. Les points à préciser à ce titre sont ceux relatifs au taux de TVA applicable et au fait générateur de la taxe.

En matière de taux, selon l'article 15 de la loi relative à la TVA, les opérations d'entreprise et de travaux immobiliers sont assujetties à la TVA au taux de 14% avec droit à déduction.

La circulaire d'application de la loi sus-mentionnée précise que les autres opérations effectuées par les entrepreneurs de travaux immobiliers demeurent soumises aux modalités d'imposition qui leur sont propres. Selon la même circulaire, les ventes, sans pose, de matériaux ou matériels fabriqués par les entrepreneurs de travaux doivent être soumises à la TVA au taux normal.

En matière de fait générateur, la loi relative à la TVA précise que le régime de droit commun en matière de fait générateur est l'encaissement. Toutefois, pour des raisons de commodité de gestion, les redevables qui le désirent peuvent opter pour le régime dit des débits.

Selon la note circulaire précitée, pour la détermination du fait générateur de la TVA pour les opérations de travaux immobiliers, il faut entendre par encaissements taxables, toutes les sommes perçues au titre d'un marché de travaux à quelque titre que ce soit (avances, acomptes, règlements pour soldes) et quelle que soit leur destination (achats de matières premières ou paiements des sous-traitants par exemple).

Section 3 : Cas des établissements stables des sociétés étrangères

Les entreprises non installées au Maroc et qui y exécutent des contrats à terme le font généralement dans le cadre d'un établissement stable. La notion d'établissement stable, qui est une fiction purement fiscale, est utilisée pour déterminer le droit de l'administration fiscale d'imposer les bénéfices des entreprises étrangères exerçant des activités au Maroc. La note circulaire relative à l'Impôt sur les Sociétés définit l'établissement stable comme tout :

- siège de direction ou d'exploitation ;

- succursale, agence, magasin de vente;
- chantier de construction ou de montagne ;
- bureau ou comptoir d'achats exploité au Maroc où une société étrangère procède à l'achat de marchandises en vue de la revente.

Dans le cas où le contrat à terme est réalisé par une société d'un Etat lié au Maroc par une convention fiscale tendant à éviter la double imposition, ce sont les dispositions de cette convention qui seront applicables audit contrat.

Le traitement fiscal des contrats à terme diffère selon l'objet du contrat :

- Chantier de construction ou de montage assortis éventuellement d'autres services(études...),
- Prestations de services uniquement.

Nous développons ci-après le traitement fiscal des deux situations ci-dessus en matière d'IS et de TVA.

Chantiers de construction ou de montage

Existence de l'établissement stable

Les contrats à terme ayant pour objet la fourniture et la pose de matériel ou la construction de bien sont en principe générateurs d'établissement stable pour les sociétés qui les exécutent.

Deux situations sont à distinguer :

- L'entreprise étrangère est résidente d'un Etat non lié au Maroc par une convention fiscale : L'exécution de chantiers de montage ou de construction, est génératrice d'établissement stable indépendamment de la durée du chantier.
- L'entreprise étrangère est résidente d'un Etat lié au Maroc par une convention fiscale : L'existence d'un établissement stable est conditionnée par la durée du chantier.

Imposition de l'établissement stable

L'imposition d'un établissement stable en matière d'IS, d'IGR et de TVA obéit en général aux règles applicables aux sociétés installées au Maroc. Une exception à ces règles est prévue par l'article 18 de la loi relative à l'IS qui donne la possibilité aux sociétés étrangères adjudicatrices de marchés de travaux, de construction ou de montage d'opter pour l'imposition forfaitaire à l'IS sur le montant total du marché au taux de 8%.

Le même article précise que « lorsque le marché comporte la livraison clefs en mains d'un ouvrage immobilier ou d'une installation industrielle ou technique en ordre de marche, la base imposable comprend le coût des matériaux incorporés et des matériels installés, que ces matériaux et matériels soient fournis par la société adjudicataire ou pour son compte, facturés séparément ou dédouanés par le maître de l'ouvrage. »

Si le traitement fiscal du matériel livré lors de l'exécution d'un chantier de construction ou de montage est clairement défini dans le cadre de l'option pour l'imposition forfaitaire, ce traitement fiscal demeure non clarifié dans le cas de l'imposition normale des chantiers en question.

Le point qui mérite une précision de la part de l'administration fiscale, concerne le sort de la marge réalisée par la société étrangère sur le matériel importé au Maroc et qui sera installé ou monté dans le cadre de l'exécution du chantier : Cette marge est elle imposable à l'IS chez l'établissement stable ou non ?

Le prix correspondant à ce matériel est en principe à inclure parmi les produits imposables de l'établissement stable, il doit figurer à la fois en produits et en charges d'exploitation de l'établissement stable.

La question se pose de savoir si l'enregistrement en charges et en produits se réalise à l'identique en ne faisant ressortir aucune marge chez l'établissement stable ou au contraire s'il est impératif que cette opération dégage une marge raisonnable.

A notre avis, la marge réalisée sur le matériel livré par la société étrangère au chantier ne devrait pas donner lieu à imposition au Maroc, vu que si ladite société s'était contentée de livrer le matériel sans l'installer, cette opération n'aurait généré aucune imposition à l'IS au Maroc. L'établissement stable étant créé suite à l'exécution des travaux d'installation, il ne devra par conséquent, être imposé que sur le résultat découlant de l'activité pour laquelle il a été créé.

L'administration fiscale devrait à notre avis clarifier ce point pour l'ensemble des sociétés étrangères, d'autant plus que les sociétés françaises bénéficient de l'application des dispositions de l'accord conclu entre le Maroc et la France le 5 décembre 1983 qui prévoit d'exclure la marge sur le matériel en question du bénéfice de l'établissement stable.

Prestation de services

Dans le cas où le contrat à terme exécuté par une société étrangère porte uniquement sur des prestations de services, il convient à notre sens de distinguer deux situations :

- Les prestations en question sont réalisées en présence d'un établissement stable ou d'une base fixe d'affaires au Maroc : dans ce cas lesdites prestations sont imposables à l'IS (ou IGR) et à la TVA selon les règles applicables aux sociétés résidentes au Maroc.
- Lesdites prestations ne répondent pas aux critères ci-dessus et dans ce cas, elles sont imposables à la TVA et à la retenue à la source sur IS (ou IGR). Nous développons ci-après les modalités d'imposition dans ce dernier cas.

En matière d'IS

- En l'absence de convention fiscale, les prestations de service réalisées au Maroc par les sociétés étrangères entrent dans le champ d'application de l'article 12 de la loi relative à l'IS, en ce qui concerne les personnes morales, et l'article 19 de la loi relative à l'IGR, en ce qui concerne les personnes physiques.
Les prestations en question sont imposées par voie de retenue à la source opérée par le client résident au Maroc au taux de 10%.
Il y a lieu de noter que l'article 7 de la loi de finances pour l'année 2001 a précisé le mode de calcul de la retenue à la source sur IS qui s'opère, pour les prestations payées à compter du 1^{er} janvier 2001, sur le montant desdites prestations hors TVA.
- Dans le cas où le fournisseur étranger prestataire de services est résident d'un Etat lié au Maroc par une convention fiscale, se sont les dispositions de cette convention qui s'appliquent.

En matière de TVA

Les prestations de services réalisées au Maroc dans le cadre d'un contrat à terme sont taxables à la TVA en vertu des règles de territorialité édictées par l'article 3 de la loi relative à la TVA, qui stipule :

« Une opération est réputée faite au Maroc :

1°-s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Maroc ;

2°- s'il s'agit de toute autre opération, lorsque la prestation fournie, le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont exploités ou utilisés au Maroc. »

Selon l'article 57 de la loi précitée :

« Toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables doit faire accréditer auprès du ministre chargé des finances un représentant domicilié au Maroc, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à payer la taxe sur la valeur ajoutée exigible. A défaut, celle-ci et, le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont dues par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement au Maroc. »

Selon les dispositions de cet article, deux cas de figure vont se présenter pour le client résident au Maroc :

- L'entreprise étrangère a accrédité un représentant fiscal au Maroc et ce dernier a procédé à la déclaration de ladite société à la TVA : dans ce cas, le client installé au Maroc verse le montant de la prestation hors taxe (après retenue sur l'IS de 10%) à l'entreprise étrangère et verse le montant de la TVA au représentant fiscal qui sera chargé de la déclarer et de la verser au Trésor.
- L'entreprise étrangère n'a pas accrédité de représentant fiscal au Maroc : dans ce cas, le client installé au Maroc est tenu de retenir à la source le montant de la TVA sur les prestations objet du contrat à terme et de le reverser au Trésor.

En conclusion, des zones d'ombre demeurent en matière de traitement fiscal des contrats à terme, les situations qui attendent d'être mieux précisées sont dues soit à la nature des entreprises réalisant ces contrats (entreprises étrangères) soit à la nature et aux spécificités des contrats en question. Tenant compte de l'interdépendance qui existe entre la fiscalité et la comptabilité, la clarification des points en question ne peut occulter les aspects comptables des contrats à terme.

DEUXIEME PARTIE : CONTRATS A TERME EVALUATION ET TRAITEMENT COMPTABLE

Chapitre 1 : Evaluation du résultat prévisionnel d'un contrat à terme

Selon le Code Général de Normalisation Comptable (CGNC), la prise en compte d'un produit net au cours de l'exécution d'un contrat à terme implique qu'un bénéfice global puisse être estimé avec une sécurité suffisante.⁽¹⁾

L'estimation de ce bénéfice suppose la maîtrise de ses composantes, notamment :

- Le prix de vente : le CGNC précise que ce dernier doit être connu avec suffisamment de certitude en tenant compte de toutes les probabilités de baisse susceptibles d'intervenir.
- Le coût de revient : Il comprend à la fois les coûts directs et les coûts indirects jusqu'au stade ultime de l'exécution du contrat. Ces coûts sont calculés en tenant compte de toutes les probabilités de hausse susceptibles d'intervenir sur les divers facteurs de production.

Le CGNC subordonne la prise en compte d'un produit net au cours de l'exécution d'un contrat à terme à ce que l'avancement dans la réalisation du contrat soit suffisant pour que des prévisions raisonnables puissent être faites sur la totalité des coûts qui interviendront dans le coût de revient final du produit livré ou du service rendu.

Le point à partir duquel cet avancement est considéré comme suffisant peut être déterminé par référence à des clefs techniques particulières à chaque secteur d'activité.

⁽¹⁾ Code Général de Normalisation Comptable : Volume V titre V : Dispositions Diverses, Pages 14 et 15.

En raison de la durée et de la complexité des contrats à terme, l'évaluation des résultats prévisionnels même si elle est faite avec un maximum de précision, ne peut en aucun cas être déterminée avec une parfaite exactitude. Dans tous les cas, il sera important d'actualiser d'une façon permanente les composantes du résultat prévisionnel.

Nous examinerons successivement les produits relatifs à un contrat à terme et les coûts y afférents.

Section 1: Produits rattachables à un contrat à terme

Les produits afférents aux contrats à terme peuvent être classés en deux grandes catégories :

- Les revenus figurant de manière explicite (prix de vente principal) ou implicite (révision de prix) au contrat de base.
- Les revenus non identifiés à l'origine mais résultant d'évènements survenus en cours de réalisation (avenant, réclamations...).

1-1 Prix de vente de base

Il s'agit du prix de vente principal stipulé explicitement dans le contrat liant les deux co-contractants (l'entreprise et son client) dès la signature dudit contrat.

Si ce prix est libellé en devise, l'évaluation du prix de vente est réactualisée à chaque arrêté des comptes, compte tenu du cours de clôture.

En cas de couverture de change, le cours à terme est utilisé pour l'évaluation du prix de vente

1-2 La révision contractuelle du prix

Les clauses de révision de prix intégrées aux contrats doivent faire l'objet d'évaluation périodique en fonction des différents indices les composant, afin que soit déterminé leur impact.

1-3 Les avenants:

En cours de réalisation du contrat, il est fréquent que les co-contractants (entreprise et client), constatent la nécessité d'apporter des aménagements au contrat initial.

Ceux-ci, s'ils présentent évidemment des coûts, ils ont aussi une contrepartie financière pour l'entreprise.

Dès que les travaux à réaliser présentent un caractère certain, les dépenses afférentes doivent être prises en compte dans l'évaluation des budgets prévisionnels. La contrepartie financière (supplément de prix) ne sera intégrée que lorsqu'elle est approuvée par le client. Cette approbation prend souvent la forme d'un avenant signé par les deux parties.

1-4 Les réclamations :

Il s'agit de toute somme que l'entreprise cherche à collecter auprès du client ou d'une tierce partie, à titre de remboursement de coûts non inclus dans le prix du contrat.

La prise en compte des réclamations émises par l'entreprise doit toujours être faite avec une grande prudence. L'accord du client apparaît ici primordial. En effet, compte tenu du fait qu'à la base, les réclamations n'émanent que d'une partie (l'entreprise), on ne saurait se satisfaire ici d'un accord tacite. Il ne peut y avoir prise en compte d'un revenu suite à une réclamation valablement présentée au client conformément aux dispositions contractuelles, sans accord explicite de ce dernier.

SECTION 2 : Charges afférentes aux contrats à terme

Selon les dispositions du CGNC, le coût de revient final des contrats à terme comprend à la fois les coûts directs et les coûts indirects jusqu'au stade ultime de l'exécution desdits contrats.

Nous notons à ce titre que les indications données par le CGNC demeurent générales et qu'il serait souhaitable qu'un avis du CNC vienne développer certains aspects liés à l'évaluation du coût d'un contrat à terme, tels que :

- Le détail des charges à prendre en compte,
- Le sort des charges engagées entre la date de signature du contrat et la date de début des travaux ou prestations. Surtout quand ces charges sont engagées dans un exercice différent de celui de début des prestations ou travaux,
- Etc.

Nous développerons dans ce qui suit les composantes de coût d'un contrat à terme ainsi que quelques spécificités liées à la détermination dudit coût.

En ce qui concerne les composantes de coût d'un contrat à terme, ces dernières sont à scinder en deux catégories :

- Les charges directement imputables au contrat,
- Les charges indirectes.

2-1 Charges se rattachant directement au contrat

Ce sont les coûts qui sont directement imputables à un contrat. L'évaluation de ces coûts ne pose, en principe, aucun problème particulier. Nous citons notamment:

- le coût de matériaux et fournitures utilisés,
- le coût de la sous-traitance,
- les coûts de conception et d'assistance technique (honoraires de géomètre, d'architecte, etc.),
- le coût de la main d'œuvre y compris l'encadrement,
- l'amortissement du matériel mis en œuvre dans le cadre du contrat,

- le coût d'aménage et de repliement du matériel nécessaire à l'exécution du contrat,
- le coût de location des équipements utilisés dans le cadre du contrat,
- les frais d'approche,
- les coûts issus des réclamations provenant des tiers,
- les coûts estimés de rectification et des travaux effectués au titre de la garantie.

Nous développons ci-après quelques unes des charges directes précitées :

2-1-1 Le coût des matériaux :

Les règles prévues par le CGNC en matière d'évaluation du coût d'entrée en stock s'appliquent pour la détermination du coût d'acquisition des matériaux utilisés pour l'exécution d'un contrat à terme, ce coût est composé :

- du prix d'achat facturé, augmenté des droits de douane et autres impôts et taxes non récupérables et diminué des taxes légalement récupérables, telle la TVA "déductible" ainsi que des réductions commerciales obtenues (rabais, remises, ristournes) dès lors que ces réductions commerciales peuvent être rattachées à chaque catégorie d'achat et qu'elles sont significatives.

Les réductions de caractère financier (escomptes de règlement obtenus) ne sont pas déduites du prix d'achat, mais inscrites dans les produits financiers ;

- des charges accessoires d'achat engagées jusqu'à l'entrée en "magasin". Il s'agit essentiellement des charges directes sur achats et approvisionnements. Toutefois, l'entreprise peut inclure dans le coût d'acquisition la fraction des charges indirectes susceptibles d'être raisonnablement rattachée à l'opération d'achat et d'approvisionnement.

Ces charges accessoires d'achat consistent en des coûts externes ou internes, tels que :

- transport ;
- frais de transit ;
- commissions et courtages ;
- frais de réception des marchandises, matières ou fournitures (déchargement, manutention...);
- assurances transport...;

Les frais généraux d'approvisionnement et les frais de stockage ne sont pas compris dans le coût d'acquisition sauf conditions spécifiques de l'exploitation à indiquer dans l' ETIC (A1).

L'approvisionnement du projet ou chantier à réaliser dans le cadre d'un contrat à terme, peut s'effectuer de deux manières: achat auprès des fournisseurs ou approvisionnement auprès des magasins de l'entreprise.

Ainsi les matériaux utilisés et provenant des magasins de l'entreprise doivent être valorisés par l'utilisation de la méthode du coût moyen pondéré ou la méthode FIFO (du premier entré, premier sorti).

Cependant, il convient de ne pas omettre le coût des marchandises utilisées et dont les factures n'ont pas été reçues à la clôture, et de ne faire inclure au coût du contrat que les coûts de matériaux consommés.

A ce titre la norme IAS 11 précise que : « n'entre pas dans le coût du contrat, le coût des matériaux livrés sur chantier ou mis de côté sans avoir été encore installés, consommés ou mis en œuvre pendant l'exécution du contrat à moins que ces matériaux aient été fabriqués spécialement pour le contrat. »

Les pertes et gaspillages de matériaux sont à exclure du coût du contrat.

2-1-2 Coûts de la main d'œuvre :

La valorisation du coût de la main d'œuvre nécessite :

- La détermination du volume horaire passé par chaque intervenant dans la réalisation du contrat : Ceci suppose un suivi du temps passé pour chaque contrat. Ce suivi est primordial dans les contrats de service où les charges de personnel constituent l'essentiel du coût du contrat et où il est fréquent qu'un même salarié intervienne de manière concomitante dans plusieurs affaires. La détermination du temps passé par chaque intervenant s'effectue à l'aide de fiches d'imputation du temps passé servies périodiquement par lesdits intervenants.
- Le calcul d'un coût horaire par intervenant : Ce coût horaire doit couvrir l'ensemble des charges que supporte l'entreprise (rémunération brute plus charges sociales).

Il est à préciser que les coûts de la main d'œuvre anormalement perdus sont exclus des coûts incorporables au contrat.

2-1-3 Le coût de la sous-traitance

Dans le cas où l'exécution d'un contrat à long terme nécessite l'intervention d'un sous-traitant, les charges relatives à cette intervention sont à inclure au coût dudit contrat.

Le coût de la sous-traitance à prendre en compte est celui correspondant aux travaux réalisés. Ainsi les avances et acomptes des travaux de sous-traitance à effectuer n'y sont pas inclus.

Le problème peut se poser pour l'évaluation des en cours lorsque le sous-traitant n'a pas achevé ses travaux ou prestations à la clôture de l'exercice. Il convient alors

d'évaluer les travaux ou prestations déjà réalisés et de les incorporer au coût du contrat.

2-1-4 L'amortissement du matériel utilisé pour l'exécution du contrat

Les amortissements à retenir pour l'évaluation des coûts du contrat sont ceux qui constatent les dépréciations relatives aux matériels et équipements affectés au projet objet du contrat. La durée d'amortissement du matériel doit être appréciée en fonction de l'usage attendu, de l'usure physique et de l'obsolescence découlant de changements technologiques.

2-1-5 Les coûts engagés pour l'obtention d'un contrat :

Entre la phase d'analyse de faisabilité d'un projet et la signature d'un contrat par le client, il peut s'écouler plusieurs mois pendant lesquels les bureaux d'études et les ingénieurs travaillent sur le projet. La question se pose de savoir si ces charges engagées pour la signature du contrat doivent ou non être imputées au coût de ce dernier.

Un avis du CNC sur le traitement à réserver à ces charges est souhaitable, vu que le CGNC reste muet à ce sujet.

La norme IAS 11 ainsi que l'avis du Conseil National de la Comptabilité français n° 99-10 relatif aux contrats à long terme considèrent que les coûts directement imputables à un contrat et qui sont engagés pour en obtenir la signature sont à incorporer au coût dudit contrat :

- s'ils peuvent être identifiés séparément et mesurés de façon fiable.
- et s'il est probable que le contrat sera conclu.

Lorsque les coûts engagés pour obtenir un contrat sont constatés en charge de l'exercice auquel ils se rattachent, ils ne sont pas imputés au contrat lorsque ce dernier est obtenu au cours d'un exercice ultérieur.

2-1-6 Les frais financiers

Le CGNC n'est pas explicite quant au traitement des frais financiers afférant à un contrat à terme. A notre avis il serait possible, par extrapolation, d'adopter le même traitement réservé à ces frais en matière d'évaluation du coût de production des stocks.

Le CGNC précise en ce qui concerne l'évaluation du coût de production des articles en stock, que ce dernier ne comprend pas les charges financières, sauf conditions spécifiques de l'activité à justifier dans l' ETIC (A1).

Néanmoins, et toujours selon le CGNC, les charges financières relatives à des dettes contractées pour le financement spécifique de production dont le cycle normal d'élaboration est supérieur à douze mois peuvent être incluses dans le coût de production.

A notre avis l'entreprise peut opter pour l'incorporation des frais financiers au coût d'un contrat à terme si les conditions suivantes sont réunies.

- La charge financière correspond à des intérêts de capitaux empruntés spécifiquement pour la production des biens et services objet du contrat, c'est à dire qu'en l'absence de ces capitaux, l'entreprise aurait de sérieuses difficultés financières à achever convenablement le contrat qu'elle s'est engagée à effectuer.
- La durée du cycle de production dépasse douze mois. En effet, cette condition est souvent remplie pour les contrats à terme mais peut ne pas l'être pour certains contrats dont la durée ne dépasse pas douze mois mais s'étale sur deux exercices.
- Les coûts financiers doivent être évalués de façon fiable,

- La non interruption dans l'exécution des travaux pendant une période relativement longue, sauf pour les cas où la durée est un préalable nécessaire au processus de préparation du bien ou du service.

A notre avis dans le cas où les fonds empruntés sont placés temporairement, dans l'attente d'être dépensés pour la réalisation des contrats, les revenus obtenus de ce placement devront être déduits des charges financières des contrats concernés.

Ainsi, les frais financiers incorporables spécifiquement à un contrat doivent correspondre aux charges d'emprunts réelles encourues sur cet emprunt au cours de l'exercice diminué le cas échéant des revenus obtenus du placement temporaire des fonds excédentaires dudit emprunt.

2-1-7 Les frais de recherche et de développement

Comme pour le coût engagé pour l'obtention du projet et les frais financiers, le CGNC ne donne pas de précision particulière en ce qui concerne le traitement des frais de recherche et de développement.

Il est à noter que le CGNC exclut ces frais du coût de production des stocks, sauf conditions spécifiques de l'activité à justifier dans l'ETIC.

A notre avis ces frais sont à incorporer au coût du contrat dans la mesure où l'entreprise peut prouver que lesdits frais ont été engagés pour les besoins de la commande objet du contrat.

2-1-8 Les coûts estimés des rectifications et des travaux effectués au titre de la garantie

Les contrats à terme comportent toujours des clauses particulières de garantie. Quelle que soit la nature du bien réalisé ou de la prestation fournie, les obligations de l'entrepreneur ne prennent fin qu'une fois terminée la période de garantie contractuelle. En matière de grands projets, cette période se situe souvent entre un et deux ans.

Ainsi, lorsqu'une affaire est clôturée, il importe que l'entreprise estime avec une grande précision les dépenses pouvant survenir entre la réception provisoire et la réception définitive.

Ces estimations doivent tenir compte de l'expérience passée. L'exploitation d'une comptabilité analytique performante peut permettre d'établir des règles statistiques sur le coût réel des prestations liées aux services après vente et à la garantie.

Les dépenses ainsi estimées viennent minorer la marge globale du contrat.

Les coûts estimés pour achèvement du contrat recouvrent plusieurs notions voisines. Celles-ci peuvent être classées en trois catégories principales :

- Les dépenses liées à la levée des réserves exprimées par le client sur le procès-verbal de réception provisoire.
- La valorisation des souhaits du client concernant des modifications et aménagements mineurs des différents travaux et/ou prestations réalisés.
- Une évaluation statistique des différentes charges intervenant en fin de contrat.

Lorsqu'en cours de contrat, des modifications sont à apporter sur les lots déjà réalisés, les dépenses correspondantes sont assimilables à des coûts supplémentaires et doivent être intégrées à ce titre dans les budgets d'affaires prévisionnels. Aussi, leur prise en compte modifie l'évaluation globale du résultat prévisionnel.

2-2 Charges indirectes

Il s'agit des coûts qui peuvent être affectés à l'activité de l'entreprise dans son ensemble et qui sont susceptibles d'être répartis entre les différents contrats:

Nous citons :

- Le coût d'assurance,
- Le coût d'étude de conception et d'assistance technique,
- Les frais financiers des capitaux empruntés pour l'ensemble de l'activité de l'entreprise (pour les contrats dont la durée dépasse douze mois),
- La main d'œuvre indirecte du service technique et du service approvisionnement,
- Les amortissements et l'entretien des bâtiments et équipements industriels,
- Les frais de gestion et d'administration de la production.

La répartition des charges indirectes devra faire l'objet d'une analyse qui permettra de déterminer les charges qui sont incorporables à un contrat et celles qui ne le sont pas. Cette répartition se fera grâce à la comptabilité analytique à l'aide de méthodes systématiques et rationnelles, appliquées de façon cohérente à l'ensemble des coûts ayant des caractéristiques analogues.

2-3 Les charges non incorporables

Parmi les charges non incorporables nous citons :

2-3-1 Frais d'administration générale

Les frais d'administration générale constituent des charges de période et ne sont pas incorporables aux coûts des contrats. Il s'agit :

- Des frais de direction et du personnel de l'administration générale,
- Des frais de siège :
 - Les loyers
 - Assurance locaux

- Entretien locaux
- etc .

2-3-2 Pertes et gaspillages

Les pertes et gaspillages sont également exclus des coûts incorporables. Il s'agit notamment de la matière et de la main d'œuvre anormalement perdues.

2-3-3 Les coûts qui portent sur une activité future au titre du contrat :

Il s'agit par exemple des coûts de matériaux livrés aux chantiers sans être utilisés ou consommés.

2-3-4 Les frais de recherche et développement:

Il s'agit des frais qui ne sont pas rattachés spécifiquement à un contrat.

2-3-5 Le coût de la sous activité

La quote-part des charges correspondant à la sous-activité est également à exclure à notre avis. En matière d'évaluation du coût de production des stocks, le CGNC précise que « la quote-part supplémentaire de charges fixes unitaires résultant d'une sous-activité caractérisée de l'entreprise par rapport à une capacité normale de production préétablie en fonction des caractéristiques techniques de l'équipement et économiques de l'entreprise » est exclue du coût de production des stocks.

2-3-6 Frais financiers

Les charges financières ne répondant pas aux conditions développées dans le point 2-1-6.

2-4 Produits venant en déduction des coûts incorporables

2-4-1 Produits financiers

Seul l'excédent des charges d'emprunt sur les produits financiers du même emprunt est susceptible d'être incorporé au coût du contrat.

2-4-2 Produits accessoires

Il s'agit de revenu de la cession des équipements et matériaux à la fin du contrat.

Chapitre 2 : Traitement comptable des contrats à terme

Section1 : Les différentes méthodes possibles de comptabilisation d'un contrat à terme

Il existe en général 3 méthodes pour la comptabilisation des contrats à terme :

- La méthode à l'achèvement des travaux ;
- La méthode du bénéfice à l'avancement des travaux ;
- La méthode à l'avancement des travaux.

Selon l'article 17 de la loi n°9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, « seuls les bénéfices réalisés à la clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans les états de synthèse. Cependant, peut également être inscrit, le bénéfice réalisé sur une opération partiellement exécutée lorsque sa durée est supérieur à un an, sa réalisation est certaine et qu'il est possible d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice global de l'opération ».

Il découle de la lecture de cet article que :

- la méthode de droit commun et celle de l'achèvement qui consiste à ne pas enregistrer de bénéfice tant que l'opération n'est pas totalement exécutée.
- Il est possible de comptabiliser le bénéfice résultant d'une opération partiellement exécutée si les conditions édictées par l'article en question sont respectées.

Dans son titre 5 consacré aux dispositions diverses, le CGNC ne cite que la méthode du bénéfice à l'avancement (produit net partiel) quand il traite de la constatation d'un résultat sur une opération partiellement exécutée. La méthode à l'avancement n'est pas évoquée tout au moins explicitement par le CGNC.

L'Avis du CNC n°1 ayant consacré les dispositions du CGNC comme constituant de fait, les modalités d'application de la loi 9-88, la question se pose quant à la possibilité des entreprises d'adopter la méthode à l'avancement non citée par le CGNC.

A notre avis, Les entreprises peuvent utiliser la méthode à l'avancement pour les raisons suivantes :

- le CGNC n'a pas interdit cette méthode,
- les dispositions de l'article 17 ci-dessus sont ouvertes et évoquent uniquement la comptabilisation du bénéfice résultant d'une opération partiellement exécutée,
- en pratique la prise en compte de ce bénéfice peut être réalisée en adoptant soit la méthode à l'avancement des travaux soit celle du bénéfice à l'avancement des travaux (produit net partiel),
- la suprématie de la loi par rapport aux dispositions du CGNC et du CNC,

Nous développons ci-après les trois méthodes sus-mentionnées.

1-1 Méthode à l'achèvement

Cette méthode consiste à ne prendre en compte les produits se rattachant à un contrat à terme, que lors de la livraison du bien ou du service concerné (lors du transfert de propriété).

1-1-2 Conditions d'application

L'emploi de cette méthode n'est subordonné à aucune condition, le chiffre d'affaires et le résultat n'étant dégagés qu'à l'achèvement des travaux et/ou prestations.

1-1-2 Mode de comptabilisation

En cours d'exécution des travaux

- les dépenses relatives au contrat sont enregistrées en charge.
- Les en cours se rapportant au contrat à terme sont valorisés au coût de production et constatés à la clôture de chaque exercice. L'exécution partielle du contrat est ainsi sans incidence sur le résultat.

En fin de contrat

Le produit total du contrat est constaté suite à la réception des travaux et/ou services par le client.

Exemple :

Les éléments relatifs à un contrats à terme sont récapitulés ci-après hors TVA :

Années	N	N+1
Prix de vente définitif		2.950.000
Coût prévisionnel cumulé	2.291.000	2.390.000
Coût réel cumulé	2.151.000	2.320.000

Les charges se rapportant au contrat sont donc :

Exercice N	2.151.000
Exercice N+1	169.000
Total	2.320.000

- Au cours du premier exercice les charges liées à l'exécution du contrat sont comptabilisées normalement,
- A la clôture du premier exercice seuls les comptes de stocks sont mouvementés selon l'écriture suivante :

31-12-N			
313	Produits en cours	2.151.000	
713	Variation des stocks de produits		2.151.000

La méthode de l'achèvement n'a pas d'incidence sur le compte de résultat de l'exercice en cours.

Résultat N

Charges diverses	2.151.000	Variation des stocks de produits	2.151.000
Solde : 0			

- Au cours de l'exercice N+1 les charges relatives au contrat sont constatées normalement.(débit des compte de charge par le crédit des comptes fournisseurs pour 169.000)
- En fin de contrat, l'écriture suivante est enregistrée :

Fin du Contrat

342	Clients et comptes rattachés	3.540.000	
712	Ventes de biens et services produits		2.950.000
4455	Etat, TVA facturée		590.000

- A la clôture de l'exercice l'enregistrement comptable est le suivant :

31-12-N+1			
713	Variation des stocks de produits	2.151.000	
313	Produits en cours		2.151.000

L'incidence de la méthode à l'achèvement sur le compte de résultat de l'exercice N+1 se présente comme suit :

Résultat N + 1

Charges diverses	169.000	Vente de biens et services produits	2.950.000
		Variation des stocks	- 2.151.000
Solde Crédeur	630.000		

Le degré d'avancement dans l'exécution du contrat, à la date de clôture, n'est pas pris en compte dans cette méthode. Cependant, et à fin de respecter le principe de prudence édicté par l'article 16 de la loi 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, il y a lieu d'évaluer le résultat final par contrat afin de pouvoir constituer les provisions nécessaires.

La perte latente constatée à la clôture de l'exercice est à comptabiliser en provision pour dépréciation des en cours.

La perte supplémentaire, évaluée à la clôture de l'exercice pour la totalité du contrat, est à comptabiliser en provision pour risque.

1-1-3 Avantages de la méthode

La méthode à l'achèvement permet une traduction comptable des obligations juridiques de l'entreprise telles qu'elles figurent au contrat. En effet, les produits ne sont constatés chez le bénéficiaire qu'au moment de l'extinction des obligations de ce dernier.

Par ailleurs, le principe d'enregistrement d'un résultat définitivement acquis provenant d'opérations totalement exécutées minimise les risques de réajustement des résultats antérieurement dégagés.

1-1-4 Inconvénients de la méthode

Le principal inconvénient de cette méthode est d'ordre économique dans la mesure où elle ne permet pas la présentation d'une image retraçant fidèlement l'activité de l'entreprise qui l'utilise.

1-2 Méthode du bénéfice à l'avancement des travaux

Cette méthode est également appelée méthode du bénéfice net partiel. Elle consiste à enregistrer à la clôture de chaque exercice le résultat de chaque opération même partiellement exécutée, le chiffre d'affaires n'étant constaté qu'à la fin du contrat.

L'application de cette méthode résulte des dispositions de l'article 17 de la loi 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants. Selon cet article et comme cité ci-avant : « seuls les bénéfices réalisés à la clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans les états de synthèse. Cependant, peut également être inscrit, le bénéfice réalisé sur une opération partiellement exécutée lorsque **sa durée et supérieure à un an**, sa réalisation est certaine et qu'il est possible d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice global de l'opération ».

Nous notons que cet article fait référence à la durée de l'opération partiellement exécutée qui doit être supérieure à un an. Le CGNC dans sa définition des contrats à terme n'exclut pas les contrats dont la durée est inférieure à un an, il insiste plutôt sur l'étalement de l'exécution du contrat sur plusieurs exercices s'alignant ainsi sur les normes IAS 11 et françaises.

1-2-1 Conditions d'application

Selon le CGNC, la prise en compte d'un produit net au cours de l'exécution d'un contrat à terme implique qu'un bénéfice global puisse être estimé avec une sécurité suffisante; pour qu'il en soit ainsi, il faut en règle générale, que les conditions suivantes soient remplies au moment de l'arrêté des comptes:

- le prix de vente doit être connu avec suffisamment de certitude en tenant compte de toutes les probabilités de baisse susceptibles d'intervenir.
- l'avancement dans la réalisation du contrat est suffisant pour que des prévisions raisonnables puissent être réalisées sur la totalité des coûts qui interviendront dans le coût de revient final du produit livré ou du service rendu. Selon le CGNC, le point à partir duquel cet avancement est considéré comme suffisant peut être déterminé par référence à des clefs techniques particulières à chaque secteur professionnel.

En ce qui concerne les prévisions précitées, le CGNC précise qu'en vue de garantir le caractère raisonnable de ces prévisions, un budget propre à chaque contrat doit permettre d'exercer les contrôles à cet effet.

L'article 17 de la loi 9-88 ainsi que le CGNC évoquent la réalisation certaine ; il s'agit de la réalisation du contrat à terme qui ne doit comporter aucun risque quant à l'aptitude de l'entreprise et du client à exécuter leurs obligations.

Nous retenons que :

- 1- Si le bénéfice global ne peut être estimé avec une sécurité suffisante, l'utilisation de la méthode des bénéfices à l'avancement serait en contradiction totale avec les stipulations de l'article 17 ; la méthode est donc interdite en de telles circonstances.
- 2- En cas de perte prévisionnelle, la méthode ne peut être utilisée puisqu'il n'y a évidemment pas de bénéfice partiel .

1-2-2 Mode de comptabilisation

En cours d'exécution du contrat

- Les charges sont constatées normalement
- Les travaux en cours sont constatés à leur coût de production. Aucun chiffre d'affaires n'est dégagé.

- Les bénéfices partiels sont constatés en résultat.
- L'estimation du bénéfice partiel s'effectue en appliquant un pourcentage d'avancement au bénéfice prévu à terminaison ; le CGNC stipule que l'entreprise doit justifier le bien fondé du pourcentage d'avancement retenu. Ce pourcentage peut donc être déterminé :
 - Soit par le rapport Coût des travaux exécutés à la clôture / Coût total prévisionnel à terminaison,
 - Soit par des mesures physiques ou études permettant d'évaluer le volume des travaux ou services exécutés.

En fin du contrat

Lors de la facturation de l'ensemble des travaux résultant du contrat, le chiffre d'affaires en provenant est constaté et les bénéfices partiels comptabilisés antérieurement sont annulés.

Exemple :

Reprenons l'exemple du 1.1 :

Années	N	N+1
Prix de vente définitif		2.950.000
Coût prévisionnel cumulé	2.291.000	2.390.000
Coût réel cumulé	2.151.000	2.320.000

Courant N : les charges sont comptabilisées normalement

A la clôture de N :

Constatation des en cours

313	Produits en cours	2.151.000	
713	Variation des stocks des produits en cours		2.151.000

Constatation du bénéfice partiel

Pourcentage d'avancement = $2.151.000 / 2.390.000$ soit 90%

Bénéfice prévu à terminaison : $2.950.000 - 2.390.000 = 560.000$

Bénéfice partiel estimé = $560.000 \times 90\% = 504.000$

34272	client, créances sur travaux non encore facturables	504.000	
712	Vente de biens produits (Bénéfice net partiel)		504.000

L'incidence sur le résultat au 31/12/N est de 504.000 détaillée comme suit :

Résultat

Charges diverses	2.151.000	Variation des stocks	2.151.000
		Vente	504.000
Solde Crédeur	504.000		

Courant N+1: les charges sont comptabilisées normalement

A la facturation:

Enregistrement du produit définitif

3421	Client et comptes rattachés	2.950.000	
7121	Vente de biens produits		2.950.000

Annulation des produits nets antérieurement comptabilisés

712	Vente de biens produits(Bénéfice net partiel)	504.000	
34272	client, créances sur travaux non encore facturables		504.000

A la fin de N+1

Annulation du stock initial des en cours

7131	Variation des stocks des produits	2.151.000	
3138	Produits en cours		2.151.000

Incidence sur le compte résultat

L'incidence sur le résultat en fin de contrat est de 126.000 détaillée comme suit :

Résultat

Charges diverses	169.000	Vente de biens produits	2.950.000
		Vente de bien produits (annulation du produit net partiel)	- 504.000
		Variation des stocks	- 2.151.000
Solde Créiteur	126.000		

1-2-3 Avantages de la méthode

Le principal avantage de la méthode du bénéfice à l'avancement consiste en le fait qu'elle allie la traduction de la réalité juridique du contrat avec celle économique :

- en enregistrant des créances certaines (réalité juridique)
- en dégageant de manière échelonnée des résultats bénéficiaires (réalité économique)

1-2-4 Inconvénients de la méthode

Les conditions à remplir pour utiliser cette méthode sont contraignantes. L'entreprise ne peut constater de marge partielle si elle n'arrive pas à respecter l'une des conditions précitées. Ce qui nécessite notamment une organisation et un système d'information adéquats.

Le principe de prudence risque d'être altéré par l'utilisation de cette méthode, d'autant plus qu'un bénéfice partiel constaté lors d'un exercice peut être remis en cause lors de l'exercice suivant.

1-3 Méthode à l'avancement des travaux

Cette méthode consiste à constater à la clôture de chaque exercice l'ensemble des charges de production liées à une opération ainsi que les produits y afférents sur la base d'un pourcentage d'avancement.

1-3-1 Conditions d'application

En l'absence d'indications claires du CGNC sur les modalités et conditions de mise en œuvre de cette méthode, l'utilisation de la méthode à l'avancement implique à notre avis le respect des conditions stipulées à l'article 17, sus-mentionné, de la loi 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants.

Toutefois, la condition relative à la capacité de l'entreprise **d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice global de l'opération** telle qu'elle est mentionnée à l'article 17 de la loi en question peut ne pas constituer une entrave à l'utilisation de cette méthode.

En effet, il s'agit d'une condition à remplir avant de pouvoir comptabiliser un **bénéfice** réalisé sur une opération partiellement exécutée, ce qui ne s'oppose en aucun cas à l'application de la méthode à l'avancement puisqu'il est possible d'enregistrer un chiffre d'affaires à l'avancement sans pour autant dégager un **bénéfice** et ce en limitant le chiffre d'affaires au coût des travaux exécutés.

Il ressort de ce qui précède que la seule condition à retenir pour l'application de la méthode à l'avancement, à notre avis, est celle relative à la réalisation du contrat qui ne doit comporter aucun risque quant à l'exécution des obligations contractuelles.

Il reste à noter que la norme IAS 11 ne pose pas de préalable à l'utilisation de cette méthode de même que la norme française. Toutefois, trois conditions découlent de l'interprétation de l'article L123-21 du code de commerce français: « seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans les comptes annuels. Peut être inscrit, après **inventaire**, le bénéfice réalisé sur une opération partiellement exécutée et **acceptée par le co-contractant** lorsque sa réalisation est certaine et qu'il est possible au moyen de **documents comptables prévisionnels**, d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice global de l'opération ».

- **Inventaire** : cette condition implique une évaluation des biens et des travaux en cours à la clôture de l'exercice. La réalisation de cette condition paraît en effet indispensable pour rattacher aux travaux exécutés en fin d'exercice la part de résultat qui leur revient.
- **Acceptation par le co-contractant** : elle peut être prévue par le contrat ou s'apprécier en fonction des usages.

- **Documents comptables analytiques et prévisionnels** : la tenue d'une comptabilité analytique et d'une comptabilité prévisionnelle est nécessaire. La comptabilité prévisionnelle doit permettre d'estimer de manière fiable le résultat global de l'opération.

1-3-2 Mode de comptabilisation

En cours d'exécution du contrat

- Toutes les charges ayant concouru à l'exécution du contrat sont comptabilisées normalement ;
- A la clôture de l'exercice, l'estimation du chiffre d'affaires est enregistrée de la manière suivante :
 - au débit d'un compte de produit à recevoir
 - au crédit d'un compte de produit

L'estimation du chiffre d'affaires partiel s'effectue en appliquant un pourcentage d'avancement aux produits prévus à terminaison. Ce pourcentage est déterminé :

- Soit par le rapport : $\text{Coût des travaux exécutés à la clôture} / \text{Coût total prévisionnel à terminaison}$
- Soit par des mesures physiques ou études permettant d'évaluer le volume des travaux ou services exécutés.

En fin de contrat

Lors de la livraison au client, le chiffre d'affaires est normalement constaté, les produits à recevoir antérieurement comptabilisés sont annulés.

L'écriture de produit à recevoir enregistrée à la clôture de l'exercice N est contre-passée.

Exemple :

Reprenons l'exemple étudié ci-avant

Années	N	N+1
Prix de vente définitif		2.950.000
Coût prévisionnel cumulé	2.291.000	2.390.000
Coût réel cumulé	2.151.000	2.320.000

- Courant N les charges sont constatées normalement.

Courant N			
6xx	Charges	2.151.000	
5141			Banque
			2.151.000

A la clôture de N

Détermination et comptabilisation du chiffre d'affaires estimé à la clôture de l'exercice :

Pourcentage d'avancement = $2.151.000 / 2.390.000$ soit 90%

Chiffre d'affaires estimé = $2.950.000 \times 90\% = 2.655.000$

31-12-N		
3427	Client, facture à établir et créance sur travaux non encore facturés	3.186.000
712	Vente de biens produits	2.655.000
4458	TVA à régulariser	531.000

Incidence de la méthode à l'avancement sur le compte de résultat de l'exercice en cours :

Résultat N

Charges diverses	2.151.000	Vente de biens produits	2.655.000
Solde Créditeur	504.000		

Début N+1, il y a lieu de contre-passer l'écriture de produit à recevoir enregistrée à la clôture de l'exercice N.

1-1-N+1			
712	Vente de biens produits	2.655.000	
4458	TVA à régulariser	531.000	
3427	Client, facture à établir et créances sur travaux non encore facturés		3.186.000

A la livraison, la facture est normalement enregistrée :

Fin du contrat			
342	Clients et comptes rattachés	3.540.000	
712	Vente de biens produits		2.950.000
4455	Etat, TVA facturée		590.000

Incidence de la méthode à l'avancement sur le compte de résultat :

Résultat N + 1

Charges diverses	169.000	Vente de biens produits	2.950.000
Solde Crédeur	126.000	Vente de biens produits	-2.655.000

1-3-3 Avantages de la méthode

Le principal avantage de la méthode du bénéfice à l'avancement consiste en le fait qu'elle allie la traduction de la réalité juridique du contrat avec celle économique :

- en enregistrant des créances certaines (réalité juridique),
- en dégageant de manière échelonnée des résultats (réalité économique).

1-3-4 Inconvénients de la méthode

Les conditions à remplir pour utiliser cette méthode sont contraignantes. L'entreprise ne peut constater de marge partielle si elle n'arrive pas à respecter l'une des conditions précitées. Ce qui nécessite notamment une organisation et un système d'information adéquats.

Le principe de prudence et la notion d'image fidèle risquent d'être altérés par l'utilisation de cette méthode, d'autant plus qu'un bénéfice partiel constaté lors d'un exercice peut être remis en cause lors de l'exercice suivant.

Comparaison des résultats selon les trois méthodes

Nous récapitulons ci-après les résultats dégagés selon chacune des trois méthodes dans le cas de l'exemple étudié ci-avant :

Exercices	Méthode à l'achèvement	Méthode du bénéfice à l'avancement	Méthode à l'avancement
N	0	504.000	504.000
N+1	630.000	126.000	126.000
Total	630.000	630.000	630.000

Section 2 : Traitement comptable des contrats déficitaires et remarques sur la permanence des méthodes

2-1 Traitement comptable des contrats déficitaires :

2-1-1 Principes

Si une perte globale est probable en fin de contrat, le respect des principes comptables généraux et, notamment, du principe de prudence implique la constatation d'une provision.

Le CGNC stipule «Toute perte future probable doit être provisionnée pour sa totalité, dès lors que l'accord des parties est définitif, même si l'exécution du contrat n'a pas commencé».

La provision doit couvrir la perte probable à terminaison sous déduction des pertes déjà constatées à l'avancement. La perte globale à terminaison est la différence entre l'ensemble des coûts et l'ensemble des produits relatifs au contrat tels qu'ils sont probables en fin de contrat.

2-1-2 Méthode de comptabilisation

Méthode à l'achèvement

La perte probable est comptabilisée au crédit des comptes suivants :

- 3913 Provision pour dépréciation des produits ou services en cours à concurrence de la valeur comptable des stocks d'en cours à la clôture de l'exercice,
- 151 Provision pour risque pour l'éventuel excédent de la perte probable sur la valeur comptable des en cours.

Méthode du bénéfice à l'avancement

La méthode du bénéfice net partiel est incompatible avec la perspective d'une perte à terminaison puisque son application implique au préalable que le bénéfice global de l'opération soit estimé de façon fiable

Méthode à l'avancement

La perte probable sous déduction des pertes déjà constatées à l'avancement est comptabilisée au crédit du compte 151 provision pour risque.

2-2 Permanence des méthodes

2-2-1 principe et possibilités de dérogation

Le choix de la méthode de comptabilisation des contrats à terme revient à l'entreprise. Sachant que la méthode à l'achèvement est obligatoire si les conditions nécessaires à la mise en œuvre des méthodes à l'avancement ou du bénéfice à l'avancement ne peuvent être remplies.

Comme il ressort de l'exemple étudié ci avant, le résultat dégagé par l'entreprise peut varier considérablement selon la méthode adoptée.

Quelle que soit la méthode retenue, elle doit être appliquée dans le respect du principe de permanence des méthodes. L'article 13 de la loi comptable stipule: «La présentation des états de synthèse comme les modalités d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre.»

Par ailleurs, pour un même contrat, la méthode initialement choisie ne peut être modifiée en cours d'exécution , en effet le CGNC stipule « l'option retenue pour chaque contrat engage l'entreprise jusqu'à la réalisation complète de ce contrat ».

Nous en déduisons qu'il est possible pour une même entreprise d'adopter des méthodes de comptabilisation différentes pour les contrats qu'elle gère.

Les risques de dérapage liés à cette possibilité n'ont fait l'objet au Maroc d'aucune précision, avis ou recommandation de la part du CGNC ou du CNC.

La Commission des Opérations Boursière (COB) en France a, quant à elle, émis un avis à ce sujet (Bulletin n°177 de 01/85) selon lequel le choix de la méthode ne peut être fait en fonction de considérations d'opportunité et qu'il y a lieu de traiter de manière analogue les contrats de nature équivalente.

Il résulte de cette recommandation que les différentes méthodes peuvent être utilisées dans la même société, il est possible d'adopter les différentes méthodes en spécifiant bien leur domaine d'application, par exemple : par type d'activité, par type de contrat. par exemple les contrats de moins de 6 mois sont comptabilisés selon la méthode à l'achèvement, les contrats de plus de 6 mois à l'avancement.

En ce qui concerne la permanence, d'un exercice à l'autre, des méthodes adoptées par l'entreprise, l'article 13 sus-mentionné permet une dérogation à ce principe « Si des modifications interviennent, elle sont décrites et justifiées dans l'état des informations complémentaires. »

Le CGNC indique que «l'entreprise ne peut introduire de changement dans ses méthodes et règles d'évaluation et de présentation que dans des cas exceptionnels ».

Il en ressort, que le changement de méthode ne peut être effectué en fonction de considérations d'opportunité, mais qu'il doit être la conséquence d'événements exceptionnels tels :

- Un changement de réglementation décidé par l'autorité compétente et qui s'impose à l'entité ;
- Un changement exceptionnel intervenu dans la situation de l'entité ou dans le contexte économique, industriel ou financier comme le changement d'actionnaire à la suite de l'entrée dans un groupe ce qui peut conduire à adopter les méthodes comptables du nouvel actionnaire

A notre avis ces règles générales s'appliquent également au changement de méthode de comptabilisation d'un contrat au cours de son exécution.

2-2-2- Information dans l'ETIC sur les changements de méthodes comptables

L'article 13 de la loi comptable indique « Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'état des informations complémentaires »

Le CGNC énonce « Les modifications intervenues dans les méthodes et règles habituelles sont précisées et justifiées dans l'état des informations complémentaires, avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats ».

Il en découle que toutes les informations nécessaires à la compréhension des changements de méthodes doivent donc être données dans l'ETIC, notamment leur justification et les effets sur les résultats et la situation financière de l'entreprise.

Section 3 Comparaison entre les normes comptables marocaines, françaises, américaines et internationales

L'objectif de cette section est de dresser un tableau synoptique comparant les normes comptables marocaines, françaises, américaines et internationales en matière de comptabilisation des contrats à terme

	Maroc	France	IAS	US GAAP
Méthodes de comptabilisation retenues	- à l'achèvement - bénéfice à l'avancement - à l'avancement	- à l'achèvement - à l'avancement l'avis du CNC n° 99-10 considère la méthode à l'avancement comme préférentielle	- à l'avancement	- à l'achèvement - à l'avancement
Regroupement de contrats	Pas de précisions. Application du principe fondamental de non compensation	4 conditions : - Circonstance économique identique - Conclusion concomitante - Option avant le premier enregistrement comptable - Lien économique	3 conditions : - Contrats négociés ensemble - Contrats = 1 projet dont la marge bénéficiaire est globale - Exécution simultanée ou à la suite les uns des autres	5 conditions : - Contrats négociés ensemble - Contrat = 1 projet - Contrat = 1 client - Exécution simultanée ou à la suite les uns des autres - Activités interdépendantes

	Maroc	France	IAS	US GAAP
Eclatement de contrats	Pas de précisions	<p>2 conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaque partie du contrat a fait l'objet d'une offre différente - Possibilité technique et commerciale de traiter des sous-contrats 	<p>3 conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaque partie du contrat a fait l'objet d'une offre différente et d'une négociation séparée - Possibilité technique et commerciale de traiter des sous-contrats - Coûts et produits afférent à chaque bien identifiables 	<p>Nombreuses possibilités.</p> <ul style="list-style-type: none"> - En fonction de la nature du contrat, des taux de marge des sous ensembles, de l'expérience de l'entreprise.

	Maroc	France	IAS	US GAAP
Prix de vente	Le prix de vente doit être connu avec suffisamment de certitude en tenant compte de toutes les probabilités de baisse susceptible d'intervenir	Le prix de vente est composé de produits certains : - Prix de vente de base - Révision contractuelle - Suppléments de prix contractuels - Réclamations valablement déposées (présentation au client selon les termes prévus au contrat et acceptation par le client)	Le prix de vente est composé de : - Prix de vente de base - Révision contractuelle - Suppléments de prix contractuels - Réclamations valablement déposées. - Évaluation prudente et fiable des réclamations en cours	Le prix de vente est composé de : - Prix de vente de base - Révision contractuelle - Suppléments de prix contractuels - Réclamations valablement déposées - Évaluation prudente des réclamations en cours
Coûts de production	Charges de production directes et indirectes (imputation rationnelle)	Charges de production directes et indirectes (imputation rationnelle)	Charges directes et indirectes de production (imputation rationnelle)	Charges directes et indirectes de production (imputation rationnelle)

	Maroc	France	IAS	US GAAP
Coûts spécifiques Frais de recherche et développement	Pas de précisions Toutefois nous déduisons des règles d'évaluation des stocks que les frais de recherche et développement sont à exclure sauf condition spécifique de l'activité à justifier dans L'ETIC.	Possibilité de prendre en compte les frais de recherche spécifiques.	Frais de recherche incorporables que s'ils font l'objet d'un remboursement par le client	Possibilité de prendre en compte les frais de recherche spécifiques. Ceux-ci sont comptabilisés en charges constatées d'avance si le contrat n'est pas signé.
Frais commerciaux	Pas de précision	Les frais commerciaux spécifiquement engagés sont incorporables	Les frais commerciaux spécifiquement engagés sont incorporables	Les frais commerciaux spécifiquement engagés sont incorporables

	Maroc	France	IAS	US GAAP
Frais Généraux	Pas de précisions. Toutefois, nous déduisons des règles d'évaluation des stocks que les frais généraux sont à exclure sauf condition spécifique de l'activité à justifier dans L'ETIC	Exclus du coût de production sauf si les conditions spécifiques d'exploitation le justifient	Les frais d'administration générale ne sont pas incorporables. Les frais généraux de production sont incorporables (préparation et traitement de la paie)	Les frais généraux ne sont pas incorporables, sauf dans la méthode à l'achèvement et contrats à long terme avec les organismes publics.
Produits financiers	Pas de précisions. Toutefois, la règle de réciprocité voudrait qu'ils soient pris en compte si l'on opte pour l'incorporation des charges financières.	Pris en compte si : - Significatifs - Obtention liée au contrat	Considéré comme produit incorporable et donc pris en compte si évaluation fiable.	Considéré comme produit incorporable et donc pris en compte si évaluation fiable.

	Maroc	France	IAS	US GAAP
Charges financières	<p>Pas de précisions. Toutefois, nous déduisons des règles d'évaluation des stocks que les charges financières sont à exclure sauf si elles sont relatives à des dettes contractées pour le financement spécifique de production dont le cycle normal d'élaboration est supérieur à 12 mois</p>	<p>Prises en compte si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Correspondent à des intérêts sur emprunt spécifique - Cycle de production > 1 an 	<p>Prises en compte si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Correspondent à des intérêts sur emprunt spécifique - Cycle de production > 1 an 	<p>Prise en compte des charges financières, en conformité avec la FASB N° 34</p>

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

Le traitement comptable des contrats à terme au Maroc est défini par l'article 17 de la loi 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants et par les dispositions du CGNC. Ce dernier ne cite pas la méthode à l'avancement et traite uniquement de la méthode du bénéfice à l'avancement, quand il s'agit de comptabiliser un bénéfice sur une opération partiellement exécutée.

La méthode du bénéfice à l'avancement (ou des produits nets partiels) qui constitue une particularité purement française a été abandonnée par ses inventeurs en 1999 suite à l'adoption de l'avis du CNC français n°99-10 et ce dans une optique d'alignement avec les normes internationales.

Le CNC devrait, à notre avis, emprunter le même chemin que son homologue français à ce sujet et tendre vers un alignement avec les normes internationales. Il est évident que le besoin d'un tel alignement avec les normes internationales ne concerne pas uniquement le domaine des contrats à terme mais couvre toute la norme comptable marocaine.

En ce qui concerne le sujet de ce mémoire, les contrats à terme, un avis du CNC nous semble urgent en vue de clarifier toutes les zones d'ombre évoquées tout au long de cette deuxième partie du présent mémoire.

Il est à noter que dans le cadre du dispositif législatif actuel, le CNC ne peut opérer un alignement total avec les normes internationales en ce qui concerne le traitement des contrats à terme. En effet, le CNC ne peut retenir, à l'instar des normes IAS, la méthode à l'avancement comme **seule méthode** de comptabilisation des contrats à terme vu que l'article 17 de la loi relative aux obligations comptables des commerçants érige la méthode à l'achèvement comme règle de droit commun pour la comptabilisation de ces contrats, la constatation d'un bénéfice sur une opération

partiellement exécutée n'étant applicable, selon cet article, que de manière facultative.

Le CNC peut toutefois atténuer l'effet de cette limitation légale en désignant la méthode à l'avancement comme méthode préférentielle à appliquer par les entreprises qui remplissent les conditions la concernant.

Il est évident que les particularités comptables des contrats à terme et le manque de clarté en ce qui concerne certains aspects s'y rapportant compliquent le travail de l'auditeur qui doit se prononcer sur les états financiers d'une entreprise exécutant ce type de contrat.

TROISIEME PARTIE : AUDIT DES CONTRATS A TERME

Ce chapitre se donne comme objectif de traiter des particularités se rapportant à l'audit des contrats à terme et de proposer une démarche d'audit adaptée à ce type de contrat.

Cette démarche, bien que faisant appel à quelques diligences spécifiques, ne s'écarte pas, bien entendu, de la démarche générale de l'audit financier et comptable, vu que l'auditeur est en général sollicité pour contrôler les contrats à terme soit dans le cadre d'une mission spéciale soit dans le cadre d'une mission classique d'audit légal ou contractuel.

L'étendue des contrôles à réaliser dépendra de l'impact des flux générés par les contrats à terme sur les états financiers de la société. La finalité étant de se prononcer sur ces états financiers arrêtés à une date donnée.

Section 1 Contexte Général de l'audit des contrats à terme

L'audit des contrats à terme nécessite une organisation spécifique eu égard aux investissements mis en jeu et aux enjeux stratégiques de tels projets et leur impact sur l'exploitation de l'entreprise voire même sur son existence.

La difficulté de l'audit des contrats à terme provient essentiellement des situations suivantes :

- Chaque contrat est une affaire spécifique avec ses particularités propres,
- La traduction comptable desdits contrats comporte une part importante d'estimation.

Partant de ce principe, l'analyse de l'environnement de contrôle constitue un volet important de la démarche de l'auditeur.

1-1 Prise de connaissance générale de l'entreprise

Au cours de cette étape, l'auditeur devra documenter son dossier de travail en vue notamment de collecter suffisamment d'informations sur l'environnement interne et externe de la société.

La finalité étant, une fois cette prise de connaissance complétée, d'identifier parmi les contrats à terme conclus par la société, ceux revêtant un caractère stratégique et ceux constituant de simples transactions importantes.

L'auditeur doit collecter des informations sur l'entreprise en ce qui concerne son histoire, sa forme juridique, sa gamme de produits et services, ses implantations, ses partenaires, ses principaux détenteurs d'intérêts et les forces et menaces internes et externes qui agissent sur son activité.

Pour la réalisation de cette prise de connaissance de la société, l'auditeur se sert d'un questionnaire standard qu'il adapte au contexte de la société à auditer et à la nature de son intervention. Dans la mesure du possible, l'auditeur devra faire recours aux sources d'informations internes et externes : rapports d'activité, rapports des auditeurs et commissaires au comptes, procès verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, études réalisées en interne, brochures de presse, textes réglementaires et toutes autres sources d'informations disponibles.

1-2 Prise de connaissance et analyse des contrats à terme

La prise de connaissance des contrats à terme viendra compléter la prise de connaissance générale de la société.

Les conditions de réalisation du contrat sont en général définies dans une convention écrite entre les parties. Ce document (marché, contrat, convention...) est presque toujours obligatoire car dans ce type d'opération il est rare que nous ayons affaire à des produits standardisés.

Il fixe toutes les conditions du marché, par exemple :

- les parties liées au contrat : le client, le fournisseur ou les fournisseurs et les sous-traitants;
- les conditions techniques:
 - cahier des charges,
 - clauses techniques spécifiques,
 - obligation de résultat ;
- les conditions de réalisation :
 - modalité de démarrage de la fabrication : ordre de service,
 - modalité d'acceptation des travaux complémentaires,
 - modalité de réception : provisoire ou définitive,
 - définition de la livraison : au fur et à mesure ou à l'achèvement,
 - les assurances ;
- les conditions financières :
 - montant du marché,
 - modalité de révision de prix,
 - modalité de financement,
 - modalité de paiement,
 - modalité d'application des pénalités de retard ;

L'auditeur doit étudier les contrats en question pour s'informer sur les modalités de leur réalisation.

Dans sa collecte d'informations, l'auditeur devra se renseigner sur :

- La nature des différents contrats de longue durée ;
- Le dispositif de contrôle interne ou le processus de gestion matérielle et de suivi de ces contrats;
- Le mode de comptabilisation des différents contrats.

Une fois ce travail de collecte achevé, l'auditeur devra entamer impérativement une analyse détaillée des contrats, non seulement pour vérifier leur traduction comptable, mais surtout pour détecter et étudier les zones à risques.

Les points suivants, notamment, doivent être examinés :

- Ce type de contrats est-il courant dans l'entreprise ?
- La fabrication ou la prestation est-elle une opération courante de l'entreprise ?
- Le système budgétaire est-il adapté à ce type de contrat ?
- Le prix est-il forfaitaire, indexé, en régie ?
- Dans quelles conditions et quand l'entreprise peut-elle effectuer des factures complémentaires ?
- L'entreprise est-elle responsable des co-contractants ?
- Le contrat prévoit-il une garantie de bonne fin ?
- Durées et natures des garanties données au client ?

- Des assurances spécifiques ont-elles été souscrites ? (crédit, change, économique, investissements...).
- Comment le risque de change est-il couvert ?
- Etc.

1-3 Détection des risques

L'auditeur doit déployer les diligences nécessaires pour détecter les risques liés à l'exécution du contrat et évaluer leurs conséquences sur ces travaux. Nous développons ci-après quelques risques encourus lors de l'exécution d'un contrat à terme ainsi que leurs conséquences:

Risques politiques

Ces risques sont prédominants pour des projets situés dans certains pays.

Nous entendons par risque politique, les conflits armés, les tracasseries administratives aussi bien que l'insolvabilité de certains Etats. Ces risques sont d'autant plus redoutables que l'éloignement des projets ne favorise ni une maîtrise totale de la gestion des difficultés ni une réaction suffisamment rapide des services centraux de l'entreprise

Risques techniques :

Certains projets font appel à des techniques dans lesquelles une entreprise peut ne pas être spécialisée ou simplement à des techniques nouvelles. Le manque d'expérience dans un domaine précis peut induire des erreurs d'appréciation lors de la phase étude du projet ce qui peut se solder par des pertes.

Risque de défaillance des sous-traitants

Ce risque est accentué dans le cas de projets fortement sous-traités. L'entreprise reste seule responsable vis à vis du client en ce qui concerne l'éventuel non-respect des obligations contractuelles (malfaçon, retard...), même si le sous traitant est agréé par le client.

La responsabilité du sous-traitant ne peut, en principe, être mise en cause que par son co-contractant à savoir l'entreprise titulaire du contrat à terme.

Conséquences des risques liés aux contrats à terme

La plupart des risques étudiés ont pour conséquence un allongement des délais d'exécution ce qui implique :

- d'une part, la mise en jeu des clauses de pénalités de retard contenues dans la majorité des contrats, ces pénalités peuvent atteindre des sommes importantes.
- d'autre part, le rallongement de la période prévisionnelle sur laquelle sont calculé les frais fixes, d'où une charge supplémentaire par rapport au budget.

De manière générale, les risques cités ci haut entraînent des surcoûts de tout ordre : La réalisation d'études complémentaires, la réparation de sinistres éventuels causés aux tiers, la mise en œuvre de moyens techniques supérieurs aux prévisions etc. Ces coûts supplémentaires ont un impact évident sur le résultat du contrat, il faut donc s'assurer que la marge prévisionnelle a été actualisée en fonction de ces événements.

Les travaux d'audit dans le cadre d'entreprise gérant des contrats à terme doivent être menés contrat par contrat. En effet, dans certaines activités, les marges bénéficiaires sur un contrat peuvent être faibles mais les pertes peuvent atteindre plusieurs fois le montant du contrat. Il conviendra donc de s'intéresser à tous les contrats qui peuvent présenter un risque du fait de leurs spécificités, de leurs difficultés techniques ou du caractère hors norme de la marge escomptée.

La sélection des contrats à étudier ne doit pas être faite uniquement en fonction du chiffre d'affaires mais également tenir compte de l'environnement économique et technique des affaires.

L'auditeur devra réaliser une présentation fidèle de chaque contrat sélectionné. Cette présentation pourra être effectuée sous forme d'une description narrative ou encore par le biais de diagramme de circulation des documents (flow-chart).

Section 2 - Contrôles généraux

2-1 Rapprochement entre comptabilité générale et comptabilité analytique

Une procédure indispensable à mettre en oeuvre est le contrôle du rapprochement entre la comptabilité analytique et la comptabilité générale.

L'objectif de ce contrôle est de s'assurer que la comptabilité analytique servant de base à la valorisation des travaux en cours reprend le montant des charges comptabilisées en comptabilité générale, compte tenu, le cas échéant, d'écarts d'incorporation justifiés.

Ce rapprochement doit être effectué :

- en terme de produits et par nature de produits afin de s'assurer qu'aucun élément exceptionnel ou financier ne vient fausser les produits d'exploitation repris dans le suivi analytique des affaires;
- en terme de charges et par nature de charges, afin de s'assurer que les charges financières et exceptionnelles ne sont pas imputées;
- ce rapprochement doit également valider la nature des charges incorporées au coût de production.

Ce rapprochement doit permettre également de détecter les écarts d'incorporation de frais fixes liés à la sous ou la sur activité et aux mauvaises estimations budgétaires.

2-2 Contrôle du niveau d'activité

Lors de l'analyse des coûts constitutifs du coût de revient d'un contrat, il a été constaté dans certains cas que certains éléments sont imputés aux différents contrats par le biais de coefficients tenant compte de l'activité normale de l'entreprise.

Les problèmes posés par l'utilisation de coefficients sont de plusieurs ordres :

- Le critère de répartition utilisé doit être homogène pour l'ensemble des contrats, afin de ne pas fausser les résultats de certains contrats par rapport aux autres contrats,
- Le critère de répartition doit pouvoir être suivi dans le temps afin de satisfaire aux conditions de permanence des méthodes,
- Le montant des sommes à incorporer utilisé pour calculer le coefficient, doit être exhaustif et traduire une exploitation normale. Il convient ainsi d'exclure de la base :

- les produits et charges exceptionnelles,
- les produits et charges financières.

Ce contrôle est d'autant plus important dans le cadre de la méthode de l'achèvement car :

- la modification du coefficient peut permettre l'incorporation de sous-activité dans les stocks
- le non rapprochement entre charges constatées et charges imputées peut conduire à l'incorporation de suractivité dans les stocks.

2-3 Permanence des méthodes

Comme nous avons pu le constater sur le cas pratique lié à la comptabilisation des contrats à terme selon les différentes méthodes, le résultat de l'exercice et la présentation des comptes est très différente selon la méthode utilisée. Il conviendra donc :

- de s'assurer que la société respecte le principe comptable de la permanence des méthodes et ne modifie pas ses règles afin d'influer sur le résultat ;
- de s'assurer que les conditions d'application des méthodes utilisées sont respectées;
- de s'assurer que l'ETIC comporte les renseignements nécessaires à l'information des tiers quant à la ou aux méthodes utilisées.

2-4 Evaluation du résultat

Un point essentiel, quelle que soit la méthode, est d'estimer, pour tous les contrats en cours à la fin de l'exercice, le résultat à terminaison. S'il s'avère que celui-ci est négatif, il convient de comptabiliser une provision pour perte à terminaison selon des modalités que nous avons développées ci-avant.

L'analyse devra porter sur la fiabilité des informations retenues pour la détermination du résultat à terminaison. La comparaison entre les données réelles d'un exercice et les données prévisionnelles de l'exercice précédent permet de mieux appréhender la prudence de la politique suivie par la Direction.

Les contrôles de l'auditeur devront ainsi permettre de s'assurer :

- que les produits à terminaison retenus sont certains. Il est néanmoins possible de tenir compte dans la détermination des produits à terminaison de réclamations en cours. Ces réclamations ne pourront être prises en compte que dans la mesure où un dossier de réclamations est en cours de constitution, que les réclamations ont un fondement juridique issu du contrat et que le montant pris en compte est évalué avec une extrême prudence ;
- que les charges à terminaison sont exhaustives. Ce contrôle s'appuiera essentiellement sur l'analyse du suivi budgétaire des contrats (comparaison Budget / Actualisation du budget / Réalisation / Avancement).

Le suivi dans le temps des contrats est un bon indicateur de la pertinence des résultats à terminaison communiqués par l'entreprise.

Section 3 : Objectifs d'audit spécifiques aux méthodes de comptabilisation

Les objectifs d'audit seront déterminés différemment selon la méthode de comptabilisation retenue par l'entreprise. Des contrôles spécifiques sont donc à inclure dans les analyses à effectuer.

3-1 Objectifs spécifiques aux méthodes à l'avancement et du bénéfice à l'avancement

Respects des obligations liées à la méthode

L'utilisation des méthodes à l'avancement et du bénéfice à l'avancement implique pour l'entreprise la nécessité de disposer de documents prévisionnels fiables. Une attention particulière devra donc être portée sur ce point tout au long du déroulement de la mission.

Enregistrement des produits

A ce niveau, l'auditeur doit s'assurer que :

- les travaux comptabilisés en produits d'exploitation correspondent bien à la dernière situation cumulée émise à la date de clôture de l'exercice ;
- les demandes d'avance de démarrage ou d'approvisionnement n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement en produit ;
- les demandes de paiement des retenues de garantie ne font pas l'objet d'un double enregistrement en produits, l'un à l'enregistrement des situations et mémoires, l'autre lors de la demande de paiement. Cette anomalie ne peut avoir lieu si l'entreprise a substitué à ces retenues de garantie une caution bancaire.

Enregistrement des charges

L'auditeur doit s'assurer que :

- le taux d'avancement des contrats déterminant le niveau de prise en compte du résultat est calculé de façon satisfaisante, qu'il est compatible avec les situations acceptées et qu'il est calculé en accord avec les règles généralement adoptées par la société;
- la marge prévisionnelle qui correspond à la différence entre le coût de revient prévisionnel des contrats et le prix de vente prévisionnel est correctement et régulièrement révisée ;
- les coûts enregistrés en charges et en travaux en cours sont cohérents avec le taux d'avancement des travaux. Il faut notamment vérifier que le rapport entre le taux d'avancement technique et le taux d'avancement retenu est raisonnable.

3-2 Objectifs spécifiques à la méthode de l'achèvement

Enregistrement des produits

L'auditeur doit s'assurer que :

- la société a obtenu le procès verbal de réception des travaux signé par le client préalablement à l'enregistrement du prix de vente d'un contrat ;
- les réclamations, non approuvées par le client, ne sont pas prises en compte pour la détermination du résultat à terminaison ou qu'elles le sont de manière raisonnable si les méthodes de la société le permettent ;
- les travaux comptabilisés dans les produits correspondent à ceux des factures définitives de travaux ou décompte général définitif, acceptés par le client.

Enregistrement des charges

L'auditeur doit avoir l'assurance que :

- les charges relatives à un contrat non terminé sont comptabilisées en travaux en cours et examinées périodiquement de façon à étudier la nécessité d'une dépréciation ;
- lors de la clôture d'un contrat, toutes les charges relatives à celui-ci ont été comptabilisées et en particulier les charges inhérentes à d'éventuelles réserves figurant dans le procès verbal de réception des travaux.

Section 4 : Audit des provisions pour risques et charges

L'analyse des provisions est un domaine particulièrement critique car elles sont en général comptabilisées sur des bases très subjectives et représentent des montants importants : parfois plusieurs fois le seuil de signification fixé par l'auditeur. En conséquence, elles peuvent être utilisées pour influencer de façon significative le résultat.

Compte tenu du nombre et de la diversité des risques, il est souhaitable d'établir un tableau récapitulatif de l'ensemble des risques en chiffrant pour chacun les montants raisonnables minimum et maximum de l'aléa ainsi que la provision retenue. Un jugement global sur l'ensemble des provisions devra être porté, de manière à s'assurer que, prises globalement elles ne sont pas excessivement prudentes ou insuffisantes et de nature à fausser l'image fidèle.

4-1 Provision pour litiges

L'analyse de ces provisions doit faire l'objet d'une attention toute particulière du fait de leur fréquence, de leur caractère significatif et des délais de dénouement souvent importants.

Les contrôles pourront inclure les procédures suivantes :

- examen du dénouement des provisions constituées dans le passé ;
- recherche des éléments justifiant l'existence et les fluctuations des provisions, et notamment circularisation des avocats;
- analyse de l'évolution des taux d'avancement par rapport au dernier trimestre : une faible évolution pourrait être le signe d'un litige;
- analyse de l'écart entre les travaux en-cours et les acomptes reçus, un écart important pourrait être le signe d'un litige ;
- entretiens avec la direction mais également avec le personnel technique dans le but de rechercher d'éventuels litiges non provisionnés et d'expliquer les anomalies mises en évidence dans les paragraphes ci-dessus. L'objectif étant de se forger un jugement sur l'existence et la valorisation des provisions enregistrées.

4-2 Provision pour pénalités de retard

Les contrôles pourront inclure les procédures suivantes :

- examen du dénouement des provisions constituées dans le passé ;
- s'assurer que l'avancement réel des travaux correspond au terme du contrat ; dans le cas contraire, examiner les modalités éventuellement prévues au contrat et chiffrer le montant des pénalités correspondantes;
- analyser l'évolution des taux d'avancement par rapport aux périodes précédentes ;

- analyser l'opportunité de constituer une provision en fonction du client concerné, de son historique et des commentaires de nos interlocuteurs.

4-3 Provision pour fin de contrat

Les contrôles pourront inclure les procédures suivantes :

- examen du dénouement des provisions constituées dans le passé ;
- entretiens avec la direction mais également avec le personnel technique dans le but de rechercher d'éventuels coûts de fin de travaux non provisionnés et de se forger un jugement sur l'existence et la valorisation des provisions enregistrées ;
- appréciation du caractère raisonnable de la provision par rapport aux travaux complémentaires et réserves notés sur les procès verbaux de réception et dont l'exécution sera exigée avant la clôture du contrat.

4-4 Provision pour remise en état des sites

Les contrôles pourront inclure les procédures suivantes :

- revue des contrats afin de détecter d'éventuelles clauses de remise en état et évaluations des travaux induits ;
- examen du dénouement des provisions constituées dans le passé ;
- entretiens avec la direction mais également avec le personnel technique dans le but de rechercher d'éventuels coûts de remise en état des sites non provisionnés et de se forger un jugement sur l'existence et la valorisation des provisions enregistrées.

4-5 Provision pour perte à terminaison

Les contrôles pourront inclure les procédures suivantes :

- pour les contrats clôturés dans l'exercice, rapprocher le résultat final du résultat à terminaison N-1 et analyser les écarts significatifs ;
- rechercher pour chaque contrat déficitaire la cause de la perte ; vérifier si la cause ainsi déterminée indique une insuffisance prévisible du prix de vente initial ou si elle est susceptible d'entraîner des dépassements futurs plus importants ;
- rechercher des zones d'incertitude quant aux coûts futurs et chiffrer l'impact de ces incertitudes sur le résultat de l'affaire ;
- vérifier que la provision inscrite au passif n'inclut pas une perte effective et comptabilisée par ailleurs ;
- examiner l'évolution de la marge postérieurement à la clôture et rechercher pour chaque contrat une éventuelle dégradation.

En conclusion, l'audit des contrats à terme est une entreprise dans laquelle le jugement est primordial et la connaissance de l'entreprise auditée est une nécessité absolue. Le réviseur sera amené à faire preuve de rigueur et devra mettre en œuvre les compétences nécessaires pour mener à bien sa mission.

CONCLUSION

Les contrats à terme sont l'un des domaines de la comptabilité où l'objectif de traduire une image fidèle des états financiers peut être atteint de deux manières :

- Dans une optique d'attachement à la réalité juridique selon laquelle l'entreprise ne peut considérer un résultat acquis que lorsqu'elle a exécuté la totalité de ses obligations ; cette optique est à l'origine de la méthode de l'achèvement.
- Dans une optique attachée à la réalité économique qui aboutit à la constatation d'un bénéfice sur une opération partiellement exécutée.

La législation comptable marocaine s'attache plus à la première optique, vu que la loi comptable consacre la méthode de l'achèvement comme méthode de référence et considère la constatation d'un bénéfice sur une opération partiellement exécutée comme une option facultative.

Cette vision s'intègre dans les options générales retenues par le référentiel comptable marocain qui rejette le principe de la suprématie de la substance des opérations sur leur forme.

En optant pour ce choix, le référentiel comptable marocain a donné la possibilité aux entreprises d'arguer de situations juridiques pour différer la constatation de certains bénéfices, notamment pour des considérations fiscales.

Aujourd'hui, force est de constater que la réalité juridique, adoptée par notre référentiel comptable, n'a pas des contours aussi clairs que l'on pourrait l'espérer, et que la réalité économique s'affirme de plus en plus comme la mieux adaptée pour la traduction comptable des opérations de la société.

En effet, dans une logique qui privilégie la réalité économique, la génération de revenu n'est pas un évènement ponctuel qui peut être constaté ou retardé selon la réalité des circonstances juridiques. Ce revenu est plutôt l'aboutissement de la constatation dans les comptes continuellement et graduellement des effets de tous les processus de génération des résultats.

La loi comptable semble se rattraper en donnant la possibilité aux entreprises d'opter pour la constatation d'un bénéfice sur une opération partiellement exécutée.

Cette position adoptée par la législation marocaine nous semble contestable dans la mesure où elle donne la possibilité aux entreprises d'opter pour tel ou tel mode de comptabilisation sans fondement économique. elle conduit :

- D'une part , à des aménagements d'options plus ou moins opportunistes susceptibles de jeter le discrédit sur la comptabilité dans son ensemble.
- D'autre part, à la coexistence, pour des opérations de même nature, de règles divergentes interdisant toute comparaison valable entre des entreprises similaires.

L'utilisateur de l'information comptable et financière sera plus confiant dans une information qui subit l'effet d'impératifs économiques et qui suit une tendance logique et systématique que dans une information assujettie aux choix comptables de ses concepteurs.

Ces fondements logiques qui semblent être à la base du choix opéré par les organes de normalisation comptable à l'échelle internationale (IASB) devraient inciter le Maroc à adopter à terme, la méthode à l'avancement comme **méthode unique** de comptabilisation des contrats à terme. En effet, Dans un contexte de mondialisation économique et financière, l'alignement du référentiel comptable marocain sur les normes IAS notamment au sujet de la comptabilisation des contrats à terme nous semble une nécessité.

Cependant, il serait erroné de croire que le fait d'adopter cette méthode à lui seul apportera toutes les réponses aux difficultés que suscite la comptabilisation des contrats à terme. Des problèmes d'un autre ordre resteront à résoudre, telle l'aptitude des entreprises marocaines à utiliser cette méthode, vu que l'une des conditions de son application est la faculté de l'entreprise d'estimer le résultat global de l'opération. Ceci nécessite la mise en place d'un système de gestion budgétaire adéquat.

En l'absence d'un système d'information répondant aux conditions d'application de cette méthode, certaines entreprises peuvent se prévaloir de leur manque d'organisation pour justifier l'impossibilité d'estimer de façon fiable le résultat prévisionnel du contrat et limiteront ainsi la comptabilisation des revenus à concurrence des coûts engagés sans dégager de bénéfice. D'autant plus que cette option est favorable sur un plan fiscal

Il convient donc de réunir un ensemble de garanties qui devraient assurer une meilleure application de la méthode à l'avancement. L'amélioration des systèmes de contrôle de gestion au niveau des entreprises en fait partie.

De par leurs compétences les experts comptables sont les mieux placés pour assister lesdites entreprises dans la mise en place de systèmes de contrôle de gestion performants. Le rôle de l'expert comptable sera aussi prédominant dans le contrôle des entreprises exécutant des contrats à terme et adoptant la méthode à l'avancement tenant compte des difficultés de mise en place de cette méthode.

Au stade actuel, en matière de contrats à terme, des actions sont attendues de la part :

- du conseil National de la Comptabilité en vue de donner un avis sur leur traitement comptable.
- de l'administration fiscale en vue de clarifier leur traitement fiscal.
- de l'Ordre des Experts Comptables qui devrait élaborer un guide pratique pour l'audit des entreprises exécutant lesdits contrats.

ANNEXES

- Loi 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants.
 - Echange de lettres entre les directions des impôts Marocaine et Française au sujet de l'imposition des contrats "clés en mains".
 - Avis n°1 du Conseil National de la Comptabilité.
 - Projet de note circulaire relative au secteur du Bâtiment et travaux publics "B.T.P".
 - Bibliographie.
 - Sommaire en Arabe.
 - Lexique en Arabe.
-

**LOI 9-88 RELATIVE AUX OBLIGATIONS
COMPTABLES DES COMMERÇANTS**

**Dahir n° 1-92-138 du 30 jourmada II 1413 (25 décembre 1992) portant
promulgation de la n° 9 relative aux obligations comptables des
commerçants**

Article premier : Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant au sens du code de commerce est tenue de tenir une comptabilité dans les formes prescrites par la présente loi et les indications figurant aux tableaux y annexés.

A cette fin, elle doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant les actifs et les passifs de son entreprise ; ces mouvements sont enregistrés chronologiquement, opération par opération et jour par jour.

Tout enregistrement comptable précise l'origine, le contenu et l'imputation du mouvement ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie.

Les opérations de même nature, réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée peuvent être récapitulées sur une pièce justificative unique.

Article 2 : Les enregistrements visés à l'article premier ci-dessus sont portés sous forme d'écritures sur un registre dénommé livre journal.

Toute écriture affecte au moins deux comptes dont l'un est débité et l'autre est crédité d'une somme identique.

Les écritures du livre journal sont reportées sur un registre dénommé grand-livre ayant pour objet de les enregistrer selon le plan de comptes du commerçant.

Le plan de comptes doit comprendre des classes de comptes de situation, des classes de comptes de gestion et des classes de comptes spéciaux, telles qu'elles sont définies aux tableaux annexés à la présente loi.

Article 3 : Le livre journal et le grand-livre peuvent être détaillés en autant de registres subséquents dénommés journaux auxiliaires et livres auxiliaires que l'importance ou les besoins de l'entreprise l'exigent.

Les écritures portées sur les journaux et les livres auxiliaires sont centralisées une fois par mois sur le livre journal et le grand-livre.

Article 4 : Les personnes assujetties à la présente loi dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à sept millions et demi de dirhams (7.500.000 DH) doivent établir un manuel qui a pour objet de décrire l'organisation comptable de leur entreprise.

Article 5 : La valeur des éléments actifs et passifs de l'entreprise doivent faire l'objet d'un inventaire au moins une fois par exercice, à la fin de celui-ci.

Article 6 : Il doit être tenu un livre d'inventaire sur lequel il est transcrit le bilan et le compte de produits et charges de chaque exercice.

Article 7 : La durée de l'exercice est de douze mois. Elle peut exceptionnellement être inférieure à douze mois, pour un exercice donné.

Article 8 : Le livre journal et le livre d'inventaire sont cotés et paraphés, dans la forme ordinaire et sans frais, par le greffier du tribunal de première instance du siège de l'entreprise. Chaque livre reçoit un numéro répertorié par le greffier sur un registre spécial.

Article 9 : Sous réserve des dispositions prévues aux articles 19 , 20 et 21 ci-après, les personnes assujetties à la présente loi doivent établir des états de synthèse annuels, à la clôture de l'exercice, sur le fondement des enregistrements comptables et de l'inventaire retracés dans le livre journal, le grand-livre et le livre d'inventaire.

Ces états de synthèse comprennent le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires. Ils forment un tout indissociable.

Article 10 : Le bilan décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'entreprise.

Le compte de produits et charges récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

L'état des soldes de gestion décrit la formation du résultat net et celle de l'autofinancement.

Le tableau de financement met en évidence l'évolution financière de l'entreprise au cours de l'exercice en décrivant les ressources dont elle a disposé et les emplois qu'elle en a effectués.

L'état des informations complémentaires complète et commente l'information donnée par le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion et le tableau de financement.

Article 11 : Les états de synthèse doivent donner une image fidèle des actifs et passifs ainsi que de la situation financière et des résultats de l'entreprise.

A cette fin, ils doivent comprendre autant d'informations qu'il est nécessaire pour donner une image fidèle des actifs et passifs ainsi que de la situation financière et des résultats de l'entreprise.

Lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas pour donner l'image fidèle mentionnée au présent article, des informations complémentaires doivent être données.

Article 12 : Le bilan, le compte de produits et charges, l' état des soldes de gestion et le tableau de financement comportent des masses subdivisées en rubriques elles-mêmes subdivisées en postes.

Article 13 : La présentation des états de synthèse comme les modalités d'évaluation retenus ne peuvent être modifiées d'un exercice à l' autre.

Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l' état des informations complémentaires.

Article 14 : A leur date l' entrée dans l' entreprise, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur actuelle et les biens produits à leur coût de production.

A leur date d'entrée dans l' entreprise, les titres acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur prix d'achat.

A leur date d'entrée dans l' entreprise, les créances, dettes et disponibilités sont inscrites en comptabilité pour leur montant normal. Les créances, dettes et disponibilités libellées en monnaie étrangère sont converties en monnaie nationale à leur date d'entrée.

La valeur d'entrée des éléments de l' actif immobilisé dont l' utilisation est limitée dans le temps doit faire l' objet de corrections de valeur sous forme d'amortissement.

L' amortissement consiste à étaler le montant amortissable de l' immobilisation sur sa durée prévisionnelle d'utilisation par l' entreprise selon un plan d'amortissement.

La valeur d'entrée diminuée du montant cumulé des amortissements forme la valeur nette d'amortissements de l' immobilisation.

A la date d'inventaire, la valeur actuelle est comparée à la valeur d'entrée pour les éléments non amortissables ou à la valeur nette d'amortissements, après amortissement de l'exercice, pour les immobilisations amortissables.

Seules les moins-values dégagées de cette comparaison sont inscrites en comptabilité soit sous forme d'amortissements exceptionnels si elles ont un caractère définitif soit sous forme de provisions pour dépréciation si elles n'ont pas un caractère définitif.

La valeur comptable nette des éléments d'actif est soit la valeur d'entrée ou la valeur nette d'amortissements si la valeur actuelle leur est supérieure ou égale, soit la valeur actuelle si elle leur est inférieure.

S'il est procédé à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières, l'écart de réévaluation entre la valeur actuelle est la valeur comptable nette ne peut être utilisé à compenser les pertes ; il est inscrit distinctement au passif du bilan.

Les biens fongibles sont évalués soit à leur coût moyen d'acquisition ou de production, soit en considérant que le premier bien sorti est le premier bien entré.

Article 15 : Les mouvements et informations doivent être inscrits dans les comptes ou postes adéquats, avec la bonne dénomination et sans compensation entre eux.

Les éléments d'actif et de passif et de passif doivent être évalués séparément.

Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif du bilan ou entre les postes de produits et de charges du compte de produits et charges.

Le bilan d'ouverture d'un exercice doit être identique au bilan de clôture de l'exercice précédent.

Article 16 : Les produits ne sont pris en compte que s'ils sont définitivement acquis à l'entreprise ; les charges sont à enregistrer dès lors qu'elles sont probables.

Même en cas d'absence ou insuffisance de bénéfice, il doit être procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Il doit être tenu compte des risques et des charges nés au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement des états de synthèse.

Article 17 : Seuls les bénéfices réalisés à la clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans les états de synthèse. Cependant, peut également être inscrit le bénéfice réalisé sur une opération partiellement exécutée, lorsque sa durée est supérieure à un an, sa réalisation certaine et qu'il est possible d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice global de l'opération.

Article 18 : L'établissement des états de synthèse, sauf circonstances exceptionnelles justifiées dans l'état des informations complémentaires, doit se faire au plus tard dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice.

La date d'établissement des états de synthèse est mentionnée dans l'état des informations complémentaires.

Article 19 : Si, en raison de situations spécifiques à l'entreprise, l'application d'une prescription comptable de la présente loi ne permet pas de donner une image fidèle de l'actif et du passif, de la situation financière ou des résultats, il peut y être dérogé; cette dérogation est mentionnée à l'état des informations complémentaires et dûment motivée, avec l'indication de son influence sur l'actif, le passif, la situation financière et les résultats de l'entreprise.

Le changement de la date de clôture doit être dûment motivé dans l'état des informations complémentaires.

Article 20 : Lorsque les conditions d'une cessation d'activité totale ou partielle sont réunies, l' assujetti peut établir ses états de synthèse selon des méthodes différentes de celles prescrites par la présente loi.

Dans de tels cas, il doit indiquer dans l' état des informations complémentaires les méthodes qu'il a retenues.

Article 21 : Les personnes assujetties à la présente loi dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à sept millions et demi de dirhams (7.500.000 DH) sont dispensées de l' établissement de l' état des soldes de gestion, du tableau de financement et de l' état des informations complémentaires.

Article 22 : Les documents comptables sont établis en monnaie nationale.

Les documents comptables et les pièces justificatives sont conservés pendant dix ans.

Les documents comptables relatifs à l'enregistrement des opérations et à l'inventaire sont établis et tenus sans blanc ni à altération d'aucune sorte.

Article 23 : L' administration fiscale peut rejeter les comptabilités qui ne sont pas tenues dans les formes prescrites par la présente loi et les tableaux y annexés.

Article 24 : Les experts comptables, comptables agréés et autres personnes faisant profession de tenir la comptabilité des personnes assujetties à la présente loi sont tenues de se conformer aux dispositions de la présente loi et de son annexe pour la tenue de la comptabilité des entreprises dont ils sont chargés.

Article 25 : Sont abrogés lors de l' entrée en vigueur de la présente loi les articles 10, 11, 12 et 13 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code de commerce. Les renvois faits à ces articles dans les lois et règlements en vigueur s'appliquent de plein droit aux dispositions correspondantes de la présente loi.

Article 26 : Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à compter du deuxième exercice ouvert après la date de sa publication au Bulletin officiel.(soit le 1 janvier 1994).

**ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LES DIRECTIONS DES
IMPOTS MAROCAINE ET FRANÇAISE AU SUJET DE
L'IMPOSITION DES CONTRATS "CLES EN MAINS"**

**ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LES DIRECTIONS DES IMPOTS MAROCAINE ET
FRANÇAISE AU SUJET DE L'IMPOSITION
DES CONTRATS "CLES EN MAINS"**

Lettre du sous-directeur J-F COURT daté du 14 décembre 1983

Monsieur le Directeur,

Des difficultés d'application sont apparues en ce qui concerne l'articulation des dispositions des articles 10 et 16 de la convention fiscale signée entre nos deux pays le 29 mai 1970 au regard de certains contrats clés en mains.

Je vous propose que nous arrêtions une position commune sur ce sujet sur les bases suivantes.

Lorsqu'une entreprise française conclut avec une entreprise marocaine un contrat "clé en mains", pour l'exécution duquel elle aura un établissement stable situé au Maroc, au sens de l'article 3 de la convention, l'analyse du contrat peut faire ressortir plusieurs composantes à savoir des fournitures importées, des études réalisées en France et des prestations effectuées sur place.

Dans cette hypothèse, ce contrat pourra être considéré comme un contrat mixte qu'il sera possible de ventiler entre ses différentes composantes pour appliquer à chacune de ses composantes le régime fiscal qui lui est propre, à savoir :

- Les fournitures importées seront imposables en France uniquement, aucun crédit d'impôt ne pouvant être accordé à ce titre;

- Les rémunérations d'études techniques ou économiques réalisées en France, imposables en France, seront également imposables au Maroc, conformément à l'article 16-2-c de la convention. La retenue à la source de 10% ainsi perçue constituera un crédit d'impôt imputable en France, conformément aux dispositions de l'article 25, paragraphes 2 et 3;
- L'ensemble des prestations exécutées au Maroc et constitutives d'un établissement stable ne sont imposables qu'au Maroc et n'ouvrent corrélativement droit à aucun crédit d'impôt en France.

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront aux encaissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 1983.

Par ailleurs, j'ai pris bonne note de ce que la ventilation du contrat entre ses différentes composantes permettra d'éviter la double taxation actuellement constatée en matière de taxe sur le chiffre d'affaires lorsque le maître d'ouvrage se substitue à l'entreprise française pour l'importation des fournitures et matériels et ne peut transmettre le droit à déduction en faveur de l'entreprise française.

Si ces dispositions recueillent votre agrément, la lettre et votre réponse marqueront l'accord de nos deux pays sur ce point.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Réponse du directeur des impôts Marocain
M. Medaghri Alaoui daté du 5 décembre 1983

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 5 décembre 1983, dont le texte suit.

Des difficultés d'application sont apparues en ce qui concerne l'articulation des dispositions des articles 10 et 16 de la convention fiscale signée entre nos deux pays le 29 mai 1970, au regard de certains contrats clés en mains.

Je propose que nous arrêtions une position commune sur ce sujet sur les bases suivantes.

Lorsqu'une entreprise française conclut avec une entreprise marocaine un contrat "clé en mains" pour l'exécution duquel elle aura un établissement stable situé au Maroc, au sens de l'article 3 de la convention, l'analyse du contrat peut faire ressortir plusieurs composantes, à savoir des fournitures importées, des études réalisées en France et des prestations effectuées sur place.

Dans cette hypothèse, ce contrat pourra être considéré comme un contrat mixte qu'il sera possible de ventiler entre ses différentes composantes, pour appliquer à chacune de ses composantes le régime fiscal qui lui est propre, à savoir :

- Les fournitures importées seront imposables en France uniquement, aucun crédit d'impôt ne pouvant être accordé à ce titre,

- Les rémunérations d'études techniques ou économiques réalisées en France imposables en France, seront également imposables au Maroc, conformément à l'article 16.2-c de la convention. La retenue à la source de 10% ainsi perçue constituera un crédit d'impôt imputable en France conformément aux dispositions de l'article 25 paragraphes 2 et 3.
- L'ensemble des prestations exécutées au Maroc et constitutives d'un établissement stable ne sont imposables qu'au Maroc et n'ouvrent corrélativement droit à aucun crédit d'impôt en France.

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront aux encaissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 1983.

Par ailleurs, j'ai pris bonne note de ce que la ventilation du contrat entre ses différentes composantes permettra d'éviter la double taxation actuellement constatée en matière de taxe sur le chiffre d'affaires lorsque le maître d'ouvrage se substitue à l'entreprise française pour l'importation des fournitures et matériels et ne peut transmettre le droit à déduction en faveur de l'entreprise française.

Si ces dispositions recueillent votre agrément, la présente lettre et votre réponse marqueront l'accord de nos deux pays sur ce point.

J'ai le plaisir de vous faire savoir que l'ensemble des dispositions qui précèdent recueillent mon agrément.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

AVIS N° 1 DU C N C

**PROJET DE NOTE CIRCULAIRE RELATIVE AU
SECTEUR DU BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS
(B.T.P)**

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GENERAUX

- YVES BERNHEIM : l'essentiel des US GAAP - référentiel comptable américain et enjeux de l'harmonisation internationale - Edition : MAZARS & Guerard, Avril 1997.
- ABDELAZIZ TALBI MOHAMMED ABDELADIM : Plan Comptable Marocain commenté et annoté - Edition les Presses Imprimerie Afrique et Orient, Janvier 1999.
- ABDELKADER MASNAOUI : Memento Comptable Marocain - Edition Masnaoui et Associées, 1995.
- AHMED MAAROUFI : La comptabilité financière des entreprises au Maroc - Edition Publimar et Hautes Etudes Comptables de Rabat, Janvier 1994.
- Memento pratique - Comptable - FRANCIS LEFEBVRE - édition 2002.
- Memento pratique - Fiscal - FRANCIS LEFEBVRE - édition 2002.
- Memento pratique - Sociétés Commerciales - FRANCIS LEFEBVRE - édition 2002.

NORMES ET DOCTRINE COMPTABLES

- Code Général de Normalisation Comptable (C.G.N.C) édité par le Conseil National de la Comptabilité en 1986.
- Normes comptables internationales : notamment les normes 11 révisée et 18 édition 1999.
- Recommandations du conseil national de la comptabilité en France relatives au plan comptable professionnel de bâtiment et des travaux publics.

GUIDES PROFESSIONNELS

- GUIDE des contrôles dans les entreprises de bâtiment et des travaux publics établi par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes en France.
- Manuel d'audit "KPMG Audit Service" établi par KPMG.

ARTICLES DE PRESSE

- CAZENAVE, J-M : **les contrats à long terme** : cas du bâtiment et des travaux publics - revue fiduciaire comptable décembre 1987 pages 25 à 55.
- DELESALLE, Eric : **pertes sur contrats à long terme** - Revue Française de comptabilité n° 212, année 1990 pages 19 et 20.
- DELESALLE, Eric : **un exemple de contrat à long terme déficitaire** - Revue Française de comptabilité n° 228, année 1991 - pages 20 à 23.

SOMMAIRE EN ARABE

LEXIQUE EN ARABE
